

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE  
LITTORAL**

**EXPLOITATION DU RESEAU  
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS**

**PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES  
SOUS FORME DE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	<b>6</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES</b>	<b>9</b>
ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT	9
ARTICLE 2 OBJET	9
ARTICLE 3 DUREE	10
ARTICLE 4 CONTINUITE DU SERVICE	10
<b>CHAPITRE II ROLE ET PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE</b>	<b>13</b>
ARTICLE 5 PREROGATIVES	13
ARTICLE 6 DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES	14
ARTICLE 7 DROIT DE CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES	14
ARTICLE 8 DROIT DE CONTROLE DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 9 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	15
ARTICLE 10 CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE ET COMPENSATION TARIFAIRE	18
ARTICLE 11 ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS	18
<b>CHAPITRE III POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE</b>	<b>19</b>
ARTICLE 12 MISSION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC	19
ARTICLE 13 CONSTITUTION ET MAINTIEN D'UNE SOCIETE DEDIEE DE TYPE SEMOP	19
ARTICLE 14 POUVOIR DU DELEGATAIRE	20
ARTICLE 15 POUVOIRS DE GESTION ET DE DIRECTION	20
ARTICLE 16 INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	22
ARTICLE 17 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE	22
ARTICLE 18 OBLIGATION DE PREVISION	23
ARTICLE 19 INFORMATION DES USAGERS ET CONTROLE ANTI-FRAUDE	23
ARTICLE 20 DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES	24
ARTICLE 21 PASSATION DES CONTRATS PAR LE DELEGATAIRE	28
ARTICLE 22 ENTRETIEN DU MATERIEL ROULANT, DES INSTALLATIONS FIXES ET DES EQUIPEMENTS ET SYSTEMES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION	28
ARTICLE 23 L'OBTENTION DES DONNEES DU RESEAU DE TRANSPORT AU FORMAT SIG	32

<b>ARTICLE 24</b>	<b>OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS</b>	<b>34</b>
<b><u>CHAPITRE IV</u>    <u>CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</u></b>		<b><u>35</u></b>
<b>ARTICLE 25</b>	<b>RISQUE COMMERCIAL</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 26</b>	<b>DISPOSITIONS FISCALES</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 27</b>	<b>OBLIGATIONS COMPTABLES ET CAPITALISTIQUES</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 28</b>	<b>BIENS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 29</b>	<b>BIENS MIS A LA DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE</b>	<b>39</b>
<b><u>CHAPITRE V</u>    <u>CLAUSES FINANCIERES</u></b>		<b><u>40</u></b>
<b>ARTICLE 30</b>	<b>RECETTES</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 31</b>	<b>COUT DE PRODUCTION DES SERVICES</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 32</b>	<b>ETAT FINANCIER A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 33</b>	<b>DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 34</b>	<b>ACTUALISATION ET AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 35</b>	<b>TARIFS</b>	<b>51</b>
<b>ARTICLE 36</b>	<b>DOUBLAGES</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 37</b>	<b>INTERESSEMENT A LA HAUSSE DE LA FREQUENTATION DU RESEAU</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 38</b>	<b>MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 39</b>	<b>INTERETS DE RETARD</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 40</b>	<b>REVISION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE, DE LA COMPENSATION TARIFAIRE ET DE L'EXECUTION TECHNIQUE DU SERVICE</b>	<b>55</b>
<b><u>CHAPITRE VI</u>    <u>DEMARCHE QUALITE</u></b>		<b><u>57</u></b>
<b>ARTICLE 41</b>	<b>COMITE DE PILOTAGE</b>	<b>57</b>
<b>ARTICLE 42</b>	<b>PRINCIPES</b>	<b>57</b>
<b>ARTICLE 43</b>	<b>ETUDES</b>	<b>59</b>
<b><u>CHAPITRE VII</u>    <u>PRODUCTION DES COMPTES RENDUS</u></b>		<b><u>60</u></b>
<b>ARTICLE 44</b>	<b>COMPTES RENDUS A L'AUTORITE ORGANISATRICE</b>	<b>60</b>
<b><u>CHAPITRE VIII</u>    <u>PENALITES ET SANCTIONS</u></b>		<b><u>65</u></b>
<b>ARTICLE 45</b>	<b>PENALITES</b>	<b>65</b>
<b>ARTICLE 46</b>	<b>SANCTIONS COERCITIVES</b>	<b>67</b>

**CHAPITRE IX RESILIATION, DECHEANCE ET EXPIRATION DU CONTRAT 68**

---

ARTICLE 47	CONDITIONS DE RESILIATION	68
ARTICLE 48	CONDITIONS DE LA DECHEANCE	70
ARTICLE 49	EXPIRATION DU CONTRAT	70
ARTICLE 50	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	71

**CHAPITRE X CLAUSES DIVERSES 73**

---

ARTICLE 51	ASSURANCES	73
ARTICLE 52	PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGES	80
ARTICLE 53	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	80
ARTICLE 54	NOTIFICATION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE	81
ARTICLE 55	CHARTRE GRAPHIQUE DU RESEAU	81
ARTICLE 56	DROITS DE STATIONNEMENT	81
ARTICLE 57	ELECTION DE DOMICILE	81
ARTICLE 58	VERSION CONSOLIDEE	81
ARTICLE 59	CLAUDE DE REVOYURE	81
ARTICLE 60	LISTE DES ANNEXES	82

**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération Centre Littoral**, représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée à la signature des présentes en vertu d'une délibération en date du [cette date sera complétée en fin de procédure] de son conseil communautaire, domiciliée au XXX.

Ci-après dénommée la « **CACL** » ou l' « **Autorité Concédante** » ou encore l' « **Autorité Organisatrice** »

**D'UNE PART**

**ET**

La société [à compléter par les candidats], dont le siège social est [à compléter par les candidats] ci-après dénommée le Délégué, au capital de [à compléter par les candidats] euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de [à compléter par les candidats] sous le numéro [à compléter par les candidats] représentée par [à compléter par les candidats : nom, titre et pouvoir],

Ci-après dénommé le « **Délégué** ». Il est précisé qu'à compter de l'immatriculation de la société d'économie mixte à opération unique dont la constitution est imposée par la CACL, cette société dédiée se substituera automatiquement à l'entreprise attributaire ou au groupement d'entreprises attributaire.

**D'AUTRE PART**

La CACL et le Délégué étant, ci-après, dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

## PREAMBULE

La CACL est composée des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Macouria et Roura.

La CACL est l'unique Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire. A cet effet, elle est compétente en matière de transport urbain, périurbain et scolaire sur son ressort territorial.

Pour assurer la gestion de la compétence transport urbain, la CACL a créé en 2012 la Régie Communautaire de Transport à autonomie financière et sans personnalité morale (ci-après, la « Régie »).

La CACL exploite une part importante de son service urbain au travers de la Régie. La CACL exploite par ailleurs une ligne urbaine en DSP et des lignes périurbaines et scolaire en marché public.

La CACL souhaite confier le périmètre actuellement exploité par la Régie à une SEMOP, au terme d'une procédure de concession de service.

La CACL souhaite ainsi :

- Poursuivre la recherche d'une meilleure performance et d'une meilleure intégration du système communautaire de transport urbain ;
- Préparer l'intégration au réseau urbain du futur bus à haut niveau de service (ci-après, le « BHNS »), dont la mise en exploitation partielle est envisagée au début de l'année 2022 ;
- Accompagner ainsi les équipes dans leur formation en s'appuyant sur le savoir-faire d'un actionnaire privé de référence ;
- Tout en maintenant une implication capitalistique significative de la CACL dans le fonctionnement de l'opérateur.

Le réseau de transport public actuel va faire l'objet d'une importante évolution avec la création du BHNS.

En effet, les principaux enjeux sur la RCT sont les suivants :

- Remettre à niveau la RCT dans son « cœur de métier transport » :
  - Mettre en place une nouvelle organisation des services,
  - Réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes de la RCT
  - Maîtriser les coûts kilométriques,
  - Définir les procédures permettant d'améliorer le fonctionnement,
  - Maintenir un dialogue social continu et soutenu.
- Réussir le développement commercial de la RCT :
  - Remettre à plat les horaires non conformes ou inadaptés aux besoins,
  - Restructurer le graphicaage des lignes avec au préalable une campagne de temps de parcours et de fréquentation,

- Fiabiliser les services et ainsi rendre le réseau plus lisible,
- Développer la fréquentation du réseau en adaptant l'offre à la demande,
- Augmenter les recettes et améliorer le coût du kilomètre commercial,
- Se mettre en perspective pour assurer la gestion du BHNS :
  - Préparer un réseau secondaire de qualité pour garantir la fréquentation du BHNS notamment en mettant en place un programme de renouvellement de la flotte,
  - Moderniser le réseau de la RCT par le déploiement de nouveaux systèmes tels que la billettique sans contact.

L'actionnaire privé de la SEMOP titulaire de la DSP est ainsi fortement impliqué dans le projet de BHNS. En phase travaux, tout en assurant la continuité des services actuels, il a notamment pour mission de dialoguer aux côtés de la CACL avec le titulaire du marché de partenariat pour la construction des infrastructures, afin de minimiser les risques d'interface entre l'exploitation du BHNS et des infrastructures connexes à la charge de la SEMOP et la conception, réalisation du BHNS à la charge du titulaire du marché de partenariat.

La SEMOP prendra également en charge les premiers mois d'exploitation du BHNS et ce jusqu'au terme de sa concession, en contribuant à la mise en œuvre de la réforme du réseau urbain qui sera décidée par la CACL.

La date de la disponibilité du BHNS pourra être avancée ou reculée en fonction du déroulement des travaux et le futur titulaire devra s'adapter à cette situation, avec comme objectif de prendre en charge les éléments du BHNS au fur-et-à-mesure de leur disponibilité.

L'Autorité Organisatrice et le Délégué souhaitent intégrer, par voie d'avenant au Contrat initial, les effets de la mise en exploitation commerciale du service du BHNS, tels que prévus à l'article 20 du Contrat. Le Délégué proposera, dans les délais prévus au Contrat, l'étude technico-financière relative à ces modifications du Contrat initial.

## DEFINITIONS

Article	désigne un article du Contrat ;
Autorité Organisatrice	désigne la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral qui est l'autorité concédante ;
BHNS	désigne le Bus à Haut Niveau de Service ;
CACL	désigne la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
Comité de Pilotage	a le sens donné à l'Article 41 ;
Compte d'Exploitation Prévisionnel	a le sens donné au chapitre V ;
Contrat	désigne la présente délégation de service public, en ce compris ses Annexes

	éventuellement modifié par avenant ;
Décret du 1 <sup>er</sup> février 2016	désigne le décret n° 2016-86 du 1 <sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
DSP	désigne la présente délégation de service public ;
Force majeure	désigne l'événement défini à l'Article 4.2 ;
Inventaire A	désigne les biens mis à la disposition de la SEMOP par l'Autorité Organisatrice et listés à l'Annexe 15, ces biens constituent des biens de retour ;
Inventaire B	désigne les biens financés par le Délégué et listés à l'Annexe 16, ces biens constituent des biens de reprises ;
Ordonnance	désigne l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession;
Partie(s)	désigne ensemble ou séparément la CACL et la SEMOP ;
SEMOP	désigne la société d'économie mixte à opération unique qui est chargée de l'exécution du Contrat ;
Service de Transport Périurbain	Désigne les lignes de transport suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne A Cayenne / Macouria / Matiti (sur certaines fréquences)</li> <li>• ligne B Cayenne / Rémire</li> <li>• ligne D Cayenne / Roura / Kaw (à la demande)</li> <li>• ligne E Matoury (boucle 1 = église ; boucle 2 = Family Plaza)/ Montsinéry-Tonnégrande</li> <li>• ligne F Cayenne / Concorde / Aéroport (à la demande)</li> <li>• ligne M Inter-quartiers Matoury</li> </ul>
TCSP	désigne le Transport en Commun en Site Propre.



## CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES

### Article 1 FORMATION DU CONTRAT

#### 1.1 Compétence de l'Autorité Organisatrice

La CACL exerce la compétence d'organisation de transport public de voyageurs au sens du Code des transports et dans les limites de son ressort territorial.

#### 1.2 Attribution du Contrat

Par une délibération N°15/2018/CACL en date du 8 février 2018, l'Autorité Organisatrice a décidé de déléguer son service de transports publics de voyageurs.

Par une délibération en date du [à compléter] l'Autorité Organisatrice a approuvé le présent Contrat confiant la gestion du service à la société [à compléter] et a autorisé sa Présidente [à compléter] à le signer.

La SEMOP accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

### Article 2 OBJET

L'Autorité Organisatrice confie à la SEMOP dans les conditions ci-après définies l'exploitation :

- du Service de transports publics urbains constitué à la date de signature du Contrat
  - Ligne 1- Marché / Cité Zéphir
  - Ligne 2- Marché / Hôtel Novotel
  - Ligne 3- Marché / Mont Lucas
  - Ligne 4- Boulevard Jubelin/Justin Catayé
  - Ligne 5- Marché / Cabassou
  - Ligne 6 - Cayenne / Remire Mont-Joly
  - Ligne PC1- Ensemble culturel régional/ Citée coulée d'or
  - Ligne PC2- Ensemble culturel régional/ Citée coulée d'or
- du Service de transport en commun en site propre (TCSP), constitutif du service de transports publics urbains, à compter de sa mise en service qui est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; la décision de l'autorité organisatrice sur la date de mise en service de tout ou partie du service de TCSP est notifiée au délégataire 18 mois avant sa date d'effet ;
- La réalisation de toute prestation d'études ponctuelles ou récurrentes, d'ingénierie, de conseil et d'assistance à l'Autorité Organisatrice, à la demande de cette dernière pour des opérations liées à la gestion du service public de transport,

- Le cas échéant, la réalisation de toutes prestations liées à l'exploitation des services et à la maintenance du réseau, du centre de maintenance et de remisage et du matériel roulant.

Le présent Contrat ne confère pas d'exclusivité au Délégué sur le périmètre du ressort territorial. En particulier, le présent Contrat n'inclut pas le Service de Transport Périurbain et le Service de transport scolaire en zone périurbaine. Il n'inclut pas non plus la ligne 7, exploitée dans le cadre d'un dispositif spécifique jusqu'au 31 juillet 2021 et qui pourra le cas échéant mais sans obligation de la CACL être intégré à son terme par avenant.

### **Article 3 DUREE**

La durée d'exécution du Contrat est fixée à 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2025.

La période allant de la notification du Contrat au Délégué au 30 juin 2020, qui a pour objet d'organiser la transition vers la gestion déléguée, n'ouvre droit, pour le Délégué, à aucune compensation, dans la mesure où les coûts afférents sont intégrés dans les charges de la première année d'exploitation.

Le Contrat est non renouvelable et la non reconduction de ce Contrat à son terme n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

### **Article 4 CONTINUITÉ DU SERVICE**

Le Délégué sera tenu d'assurer la continuité des services fixés, quelles que soient les circonstances, cas de force majeure ou intempéries exceptés, dans les conditions du Plan de transport adapté.

#### ***4.1 Défaillance du Délégué***

En cas de défaillance de sa part, le Délégué supportera toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour faire assurer provisoirement les services prévus, dans les conditions du présent Contrat, après mise en demeure non suivie d'effet sous 24 heures.

#### ***4.1 Défaillance d'un Sous-traitant***

En cas de défaillance d'un de ses Sous-traitants, quelle qu'en soit la raison, le Délégué mettra tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement dans la limite de ses disponibilités en personnel et en matériel, ou par recours à un autre transporteur.

#### **4.2 Force majeure**

Est considéré comme cas de Force majeure, tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible ou si prévisible, inévitable, indépendant de leur volonté et qui ne peut être empêché par elles, malgré tous les efforts raisonnablement possibles, ou encore la conjonction exceptionnelle de phénomènes de grande intensité présentant un caractère imprévisible et irrésistible (par exemple : une grève générale ou des événements de voie publique de nature insurrectionnelle).

#### **4.3 Conséquences de l'interruption du service**

L'interruption de service peut donner lieu à pénalité sous forme de réfaction de la contribution financière dans les conditions suivantes.

Au-delà d'un mois d'interruption des services et après diminution de la contribution financière forfaitaire telle que susvisée, l'Autorité Organisatrice peut suspendre son versement en intégralité.

Si, du fait du Délégué, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, l'Autorité Organisatrice peut saisir l'autorité compétente afin que cette dernière puisse prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, aux frais et risques du Délégué.

#### **4.4 Service minimum**

En cas de grève de son personnel ou de celui des Sous-traitants, de Force majeure ou d'intempéries, le Délégué fera ses meilleurs efforts pour limiter l'effet des dits événements et mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose et tiendra informée l'Autorité Organisatrice de la situation, de son évolution et des mesures prises. Le plan de transport adapté qui définit le « service minimum » à assurer en application des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports est joint en Annexe 9.

#### **4.5 Recours contre le Contrat**

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat et/ou de ses actes détachables relatifs à sa formation, de même qu'en cas de retrait de l'un de ces actes, la Partie informée du recours ou du retrait en informe l'autre Partie, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa connaissance de l'événement en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi par une Partie de la lettre informant l'autre Partie de l'existence d'un recours ou d'un retrait.

Pendant une période qui ne pourra excéder un (1) mois à compter de la première date d'envoi par l'une des Parties à l'autre de la lettre informant cette dernière de l'existence d'un recours ou d'un retrait, les Parties examinent conjointement la portée du recours (ou du retrait) pour tenter de trouver ensemble une solution préservant leurs intérêts respectifs, et ce dans le respect de la commune intention des Parties qui a conduit à la signature du Contrat.

Dans un délai de deux (2) jours à compter de l'issue de cette période d'examen, le Délégué est tenu d'informer l'Autorité Organisatrice, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son avis motivé sur la solution à adopter.

Pendant la période d'examen entre les Parties, le Délégué aura l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat.

➤ Décision de l'Autorité Organisatrice

Au terme de la période d'examen visée ci-dessus, l'Autorité Organisatrice, avec ou non l'accord exprès du Délégué, décidera soit :

- de suspendre le Contrat ;
- de résilier le Contrat ;
- de poursuivre l'exécution du Contrat.

La décision de l'Autorité Organisatrice sera communiquée au Délégué par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expiration de la période d'examen visée ci-dessus.

En l'absence de décision notifiée dans ce délai ou dans le cas où il est décidé de poursuivre l'exécution du Contrat mais que les Parties n'en ont pas encore fixé les modalités, le Contrat est suspendu.

➤ Suspension du Contrat

La suspension du Contrat ne peut pas excéder une période de six (6) mois à compter de la décision de l'Autorité Organisatrice. Passé ce délai, l'Autorité Organisatrice décidera, soit de poursuivre l'exécution du Contrat, soit de résilier le Contrat dans les conditions fixées ci-dessous.

A tout moment, l'Autorité Organisatrice peut mettre fin à la suspension du Contrat, soit en décidant de résilier le Contrat, soit en décidant la poursuite de l'exécution du Contrat.

➤ Résiliation du Contrat

Si l'Autorité Organisatrice décide de résilier le Contrat, le Délégué sera indemnisé dans les conditions de l'Article 47.1, sauf si la résiliation ou le retrait est la conséquence d'une faute du Délégué auquel cas il sera indemnisé dans les conditions de l'Article 47.2.

➤ Annulation ou résiliation du Contrat

Si une décision juridictionnelle prononce ou emporte l'annulation ou la résiliation du Contrat, le Délégué sera indemnisé du montant des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité Organisatrice.

## **CHAPITRE II           ROLE ET PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE**

### **Article 5           PREROGATIVES**

L'Autorité Organisatrice :

- Définit la politique de transport public de voyageurs à l'intérieur de son ressort territorial, et notamment dans la zone urbaine telle que définie en Annexe 2.

Elle arrête, après avoir recueilli les propositions du Délégué :

- Les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre aux besoins de déplacements dans le périmètre du ressort territorial ;
  - Le programme de développement du réseau ;
  - Les tarifs perçus auprès des usagers ;
- Verse au Délégué une contribution financière forfaitaire, conformément aux dispositions de l'Article 33, et une compensation tarifaire conformément aux dispositions de l'Article 30.2 ;
  - Contrôle la conformité de la gestion du Délégué à la politique qu'elle a définie et obtient à cet effet du Délégué les renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle ;
  - Procède, en règle générale, aux investissements en biens immobiliers et mobiliers relatifs à l'exploitation des services objet du présent Contrat ;
  - Met à disposition du Délégué les biens immobiliers (dépôt de bus, agence commerciale partagée avec la régie de transport scolaire, installations techniques propriétés de la collectivité) ainsi que les biens mobiliers (véhicules, matériels d'exploitation du réseau...) tels que répertoriés à l'Annexe 15 ;

- Décide, éventuellement sur proposition de son Délégué, de tous investissements nouveaux pouvant donner lieu à modification de la contribution forfaitaire ;
- Est informée chaque année par le Délégué de la situation financière prévisionnelle (dépenses et recettes) concernant la gestion du réseau ;
- Définit, conjointement avec le Délégué, la politique d'accueil du public ;
- Valide, avant leur mise en application, les programmes de communication et de marketing élaborés par le Délégué, dans le cadre de la réalisation des plans correspondants. Elle en vérifie la conformité avec les dispositions des articles du présent Contrat.

Dans le cadre de ses responsabilités, l'Autorité Organisatrice procède chaque année à l'actualisation de sa politique de transport et au vote du budget relatif aux dispositions du présent Contrat.

#### **Article 6 DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES**

L'Autorité Organisatrice, dans le cadre de ses prérogatives concernant la définition et l'organisation des services, peut décider de toutes modifications relatives à la consistance des services et à leurs modalités d'exploitation.

Préalablement à une telle modification, elle consulte en temps utile le Délégué sur les incidences techniques, commerciales et financières des mesures qu'elle envisage de prendre.

Le Délégué doit mettre en œuvre toutes les modifications à la consistance des services qui lui seraient demandées par l'Autorité Organisatrice, étant précisé que cette dernière s'engage à en supporter les éventuelles conséquences financières, dans les conditions précisées à l'Article 34 ci-après, de telle sorte que l'équilibre économique du présent Contrat soit maintenu.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transports qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre du présent Contrat.

#### **Article 7 DROIT DE CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES**

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder à tout moment, au contrôle de la conformité des caractéristiques du service de transport, telles que ces caractéristiques seront définies dans le Contrat.

A cette fin, des vérifications pourront être opérées à bord des véhicules notamment, par les personnes mandatées à cet effet par l'Autorité Organisatrice. Ces vérifications pourront inclure le contrôle des titres des passagers.

En outre, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé, au contrôle du bon état des installations et du matériel relatifs à l'exploitation des services objet du présent Contrat. En cas de constat d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre en demeure le Délégué d'y remédier dans le délai arrêté par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du Délégué, la remise en état des installations et du matériel, dans les limites fixées par l'expert. En cas d'insuffisance avérée dans l'entretien des installations et du matériel, les frais d'expertise sont facturés par l'Autorité Organisatrice au Délégué.

## **Article 8 DROIT DE CONTROLE DES DOCUMENTS**

Conformément à l'article L. 1221-6 du Code des transports, qui dispose, à la date de signature du présent Contrat, que « *Tout contrat ou convention entre une personne publique et une entreprise qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique* », l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document technique ou comptable nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public objet du présent Contrat.

Elle doit pouvoir s'assurer en particulier de la réalité du montant des recettes encaissées par le Délégué.

Dans le cadre de l'exécution de la présente clause, le Délégué devra apporter son meilleur concours aux mesures de contrôle et de vérification opérées par la CACL. Il doit être en mesure de produire toutes les pièces sollicitées par la CACL, dans le délai raisonnable spécifié par elle, sous peine de se voir appliquer une pénalité conformément à l'Article 45.

## **Article 9 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

### **9.1 Principe**

L'Autorité Organisatrice assure le financement des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation des services objet du présent Contrat. Ces biens, dont elle est propriétaire ou locataire, sont mis à la disposition du Délégué dans les conditions fixées à l'Article 28 ; ils figurent à l'inventaire « A » (Annexe 15), tenu à jour par le Délégué.

Le renouvellement des biens meubles et immeubles susmentionnés est à la charge de l'Autorité Organisatrice, soit en vertu du programme pluriannuel d'investissements défini en Annexe 21, soit, en dehors dudit programme, dès lors qu'il est la conséquence de l'usure normale de ceux-ci ou de leur obsolescence en cas d'évolution des normes techniques de référence, ou de leur destruction en cas d'accident.

**Remarques à l'attention des candidats :**

Le candidat précisera dans son offre le nombre de véhicules nécessaires à l'exploitation des services, sur la durée du contrat : nombre et type des véhicules nécessaires sur chaque ligne et au total, ainsi que leur capacité et leurs caractéristiques et équipements. Il remettra par ailleurs une note explicative relative à l'affectation des véhicules par ligne et au nombre de kilomètres parcourus en moyenne par véhicule (ou type de véhicule) retenus comme hypothèse de travail.

En conséquence, le candidat pourra, dans son offre, décrire pour la durée du contrat les investissements qu'il juge pertinents, notamment ceux relatifs à l'acquisition de matériel roulant neuf. Dans ce cadre, le candidat prêtera une attention particulière aux énergies et/ou technologies utilisées par les véhicules dans un souci de respect de l'environnement, en tenant compte notamment du coût, des facilités d'approvisionnement, des contraintes d'entretien et des conditions techniques de mise en œuvre.

Il en sera de même dans le cas où le candidat proposerait de mettre à la disposition du service des biens mobiliers lui appartenant. Dans cette hypothèse, le candidat fournira la liste des véhicules neufs ou d'occasion lui appartenant, en prêt ou en location, qu'il compte mettre en service pour assurer la continuité de service public dès la prise d'effet du contrat.

### **9.2 Demande exceptionnelle de financement d'investissements au Délégué**

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de demander, à titre exceptionnel, au Délégué de préfinancer ou financer lui-même certains investissements en matériel roulant.

La détermination des investissements demandés, leurs conditions de financement et leur impact financier sur la contribution forfaitaire annuelle seront régularisés par voie d'avenant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'Article 34 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2016.

### **9.3 Amortissement des biens propriété de l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice communique chaque année au Délégué tous les éléments nécessaires à la déclaration des bases de fiscalité locale exigibles au titre de l'activité exercée (Contribution Economique Territoriale) acquittée par ce dernier (état récapitulatif des biens acquis comportant les dates et les valeurs d'acquisition) dans les conditions fixées par l'Article 28.

### **9.4 Respect du programme d'investissements**

L'Autorité Organisatrice garantit au Délégué la réalisation du programme d'investissements figurant en Annexe 21.

En cas de non-respect par l'Autorité Organisatrice du programme susmentionné, il est fait application des dispositions suivantes.



#### 9.4.1 Abaissement de l'âge moyen du parc

En cas d'investissements anticipés par rapport au plan d'investissements et si l'âge moyen du parc général (Amn) constaté au 1<sup>er</sup> janvier d'une année n est inférieur de 0,5 an à l'âge moyen de référence (Amr) de l'année considérée précisé à l'Annexe 21, la contribution forfaitaire reprise à l'Article 33 sera minorée d'un abattement Arn suivant la formule :

$$\text{Arn} = \text{Cen} \times (\text{Amr} - \text{Amn}) \times 6 \%$$

#### 9.4.2 Augmentation de l'âge moyen du parc

Si l'âge moyen du parc général constaté au 1<sup>er</sup> janvier d'une année excède de 0,5 an l'âge moyen de référence de l'année considérée précisé à l'Annexe 21, la contribution forfaitaire reprise à l'Article 33 sera majorée en fin d'exercice d'une indemnité lvn valorisée selon la formule :

$$\text{lvn} = \text{Cen} \times (\text{Amn} - \text{Amr}) \times 6 \%$$

Détail des indices et valeurs retenus pour les formules des articles 9.4.1 et 9.4.2 ci-dessus :

Arn = Abattement pour rajeunissement du parc, hors TVA.

Amr = âge moyen de référence constaté au 01/01, de chaque année en année et en dixième d'année.

Amn = âge moyen constaté au 01/01, de chaque année en année et en dixième d'année.

lvn = Indemnité de vieillissement du parc, hors TVA.

Cen = Coût annuel d'entretien (pièces détachées, hors nettoyage des véhicules) tel que fixé dans le tableau ci-dessous en euros H.T. (valeur octobre 2017), actualisé par application du coefficient Mn / M0 où :

Mn = moyenne arithmétique des 12 dernières valeurs connues au 1er octobre n-1 de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 28.1 - Machines d'usage général - Base 2010 (référence INSEE : 1652539).

M0 = moyenne arithmétique des 12 valeurs connues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 28.1 - Machines d'usage général - Base 2010 (référence INSEE : 1652539).

	2020	2021	2022	2023	2024
Cen	1 215 876	1 215 876	1 215 876	1 242 030	1 265 724

Cependant s'il s'avérait qu'une modification significative de l'âge moyen (au-delà ou en deçà de 2 ans) devait entraîner une réorganisation importante de la maintenance, les parties se concerteraient afin d'examiner les modifications à apporter aux dispositions du présent Contrat.

Remarque à l'attention des candidats :

Il convient de noter que le candidat a la possibilité de proposer dans son offre à l'Autorité Organisatrice d'autres formules de calcul de l'impact financier de l'abaissement ou de l'augmentation de l'âge moyen du parc.

## **Article 10 CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE ET COMPENSATION TARIFAIRE**

L'Autorité Organisatrice verse mensuellement au Déléataire, pour toute la durée du présent Contrat, un douzième de la contribution financière forfaitaire annuelle telle que définie à l'Article 33 et dans les conditions précisées à cet article. Cette contribution financière forfaitaire vise à assurer l'équilibre financier du Contrat de délégation de service public.

Les modalités de règlement des sommes dues par l'Autorité organisatrice au titre de la compensation tarifaire sont également versées mensuellement. Elles sont précisées à l'Article 38.

## **Article 11 ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS**

Sauf cas d'urgence, l'Autorité Organisatrice prend l'avis du Déléataire, selon la procédure la plus appropriée, avant toute décision de sa compétence relative à la circulation générale, au stationnement et à toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des services.

L'Autorité Organisatrice, soucieuse de promouvoir le développement des transports publics, s'engage à faciliter et à accélérer la circulation des bus. Pour ce faire, elle étudiera avec les services compétents la possibilité de mettre en œuvre les mesures adaptées, notamment en matière de signalisation, d'aménagement de couloirs bus, etc.

Le Déléataire participe aux études relatives à l'organisation des déplacements et en particulier au développement des transports publics à l'intérieur du ressort territorial de la CACL, de leur avancement et de leurs résultats et peut, à sa demande ou à celle de l'Autorité Organisatrice, être associé aux travaux de l'organisme chargé de l'étude.

Les relations avec les communes relèvent exclusivement de l'Autorité Organisatrice. Celle-ci peut cependant décider de consulter ou d'associer le Déléataire aux réflexions en tant que de besoin ou sur demande du Déléataire.

### CHAPITRE III POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

#### Article 12 MISSION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

Le Délégué se voit confier par l'Autorité Organisatrice une mission de gestion du service de transport public. Cette mission est entendue au sens large, le Délégué étant responsable de l'organisation, de la production et de la commercialisation des services objet du présent Contrat.

Le Délégué s'engage à la réalisation de l'offre de transport décrite en Annexe 3 et en Annexe 4.

Le Délégué gère et exploite le service susmentionné dans le respect de la législation y afférente et des dispositions du présent Contrat ainsi que conformément aux principes de continuité, d'égalité des usagers et de mutabilité du service. Il est responsable des moyens en hommes et en matériels affectés à l'exploitation de ce service.

#### Article 13 CONSTITUTION ET MAINTIEN D'UNE SOCIETE DEDIEE DE TYPE SEMOP

La société ou le groupement d'entreprises sélectionné pour devenir l'actionnaire privé de la SEMOP (**[à compléter par les candidats ; identification de la société candidate ou du groupement d'entreprises candidates]**), s'engage à constituer, en co-actionariat avec la CACL qui en possédera **[entre 34 et 49 – à proposer par les candidats]** % des parts, une société dédiée, de type SEMOP, tel qu'elle est définie dans les articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du CGCT, dont l'objet social sera exclusivement la réalisation des prestations du présent Contrat et à l'exécution du service public y étant lié, dont le siège social est implanté dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice.

L'immatriculation de la SEMOP doit intervenir, au plus tard, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par la CACL de la décision de sélection de l'actionnaire privé de la SEMOP.

La société **[à compléter par les candidats ; identification de la société candidate ou du groupement d'entreprises candidates]** s'engage à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la SEMOP. En cas de défaillance de l'actionnaire privé et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par l'Autorité Organisatrice, la société **[à compléter par les candidats ; identification de la société candidate ou du groupement d'entreprises candidates]** s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à se substituer à cette société ou à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent Contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

Le Délégué est tenu d'informer l'Autorité Organisatrice en cas de modification de la structure capitalistique de la SEMOP dédiée à l'exploitation des services objet du présent Contrat.

## **Article 14 POUVOIR DU DELEGATAIRE**

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Délégué disposera de tous pouvoirs nécessaires à une bonne gestion de l'exploitation.

Il apportera son concours à la demande de l'Autorité Organisatrice dans la préparation de ses décisions dans les domaines où ses compétences pourraient être utiles.

Dans le cadre de la politique générale et des objectifs définis par l'Autorité Organisatrice, le Délégué élaborera et proposera les solutions qui peuvent concourir à la réalisation de ces politiques et objectifs.

A cet effet :

- il suggère les services à mettre en place afin de répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population en définissant à la fois le niveau de qualité et le coût des solutions proposées; ses préconisations sont accompagnées des documents nécessaires,
- il réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice les études ponctuelles de nature à éclairer les décisions de cette dernière,
- il collabore aux études d'urbanisme et de circulation intégrant l'insertion des transports collectifs : tracés de lignes, technologies, investissements etc.
- il met en œuvre les politiques définies,
- il met en place l'organisation et la structure les mieux adaptées,
- il joue, d'une façon générale, un rôle de coordination des moyens de transport susceptibles de répondre à la demande.

Les missions d'information et de communication auprès des voyageurs incombent au Délégué qui finance les frais occasionnés par ces activités.

## **Article 15 POUVOIRS DE GESTION ET DE DIRECTION**

La société [à compléter par les candidats ; identification de la société candidate ou du groupement d'entreprises candidates] devra respecter l'ensemble des obligations relatives au transport public de personnes.

Le directeur de la SEMOP affectée à l'exploitation du service devra impérativement disposer de la capacité de transport.

Les agents fonctionnaires de la Régie Communautaire de Transport seront détachés ou mis à la disposition du Délégué en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents contractuels de droit privé verront leur contrat transféré à la SEMOP par la conclusion d'un avenant. Les agents contractuels de droit public se verront proposer un contrat dans les conditions posées par les dispositions de l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

**Remarque à l'attention des candidats :**

Il est prévu que la transformation de la RCT en SEMOP s'accompagne de la signature d'un accord collectif cadrant les relations de travail, ainsi que les conditions de rémunération et de dialogue social. Cet accord collectif est en cours d'élaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux. Il devra être appliqué par le Délégué.

Les éléments de contenu de l'accord collectif en cours de négociation sont présentés en Annexe 42.

De plus, le cas échéant, à l'expiration du contrat de DSP de l'exploitant de la ligne 7 Matoury-Cayenne en juillet 2021, le Délégué est tenu de reprendre, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, l'ensemble du personnel de l'exploitant de la ligne Matoury-Cayenne aux conditions salariales, d'ancienneté et d'avantages sociaux en cours de validité à la date de reprise.

Le Délégué dispose de tous pouvoirs de gestion :

- Pour exécuter les services qui lui sont confiés par l'Autorité Organisatrice ;
- Pour mettre en œuvre l'organisation et la structure nécessaires à l'exécution de ces services.

Pour remplir sa mission, le Délégué dispose de tous pouvoirs de direction et de gestion de son personnel, conformément aux lois, règlements et conventions collectives en vigueur. Il fixe les rémunérations et avantages en nature du personnel conformément aux usages de la profession et aux conventions collectives nationales en application.

La SEMOP s'engage à informer préalablement l'Autorité Organisatrice en cas de changement de directeur.

**Remarques à l'attention des candidats**

Le candidat remettra, avec son offre, une note explicative relative à la politique qu'il entend mener à l'égard du personnel. Cette note comprendra :

- (i) L'organigramme détaillé de la société ;
- (ii) Le curriculum Vitae et références du directeur à l'exploitation et du personnel

d'encadrement ;  
(iii) La description des postes et la répartition des effectifs par poste. Dans ce cadre, la note précisera notamment le nombre de conducteurs nécessaires au service (en Equivalent Temps Plein).  
(iv) La politique de recrutement prévue pour la durée du contrat ;  
(v) Le tableau des évolutions des salaires prévus pour chaque année du contrat ;  
(vi) Le plan de formation du personnel et les objectifs visés, en précisant les formations assurées en interne et celles faites en externe. Ce plan de formation précisera pour chaque agent du délégataire le nombre de jours annuels de formation et le type de formation suivie ;  
(vii) Les mesures de motivation du personnel (mesures de lutte contre l'absentéisme, d'optimisation de la productivité du personnel, etc. ) ;  
(viii) L'organisation envisagée pour les équipes de conducteurs et les roulements

#### **Article 16 INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire finance tous les biens nécessaires à l'exploitation des services, objet du présent Contrat, qui ne sont pas visés à l'Article 9 ci-dessus : matériel informatique, photocopieurs, petits équipements et mobilier de bureau ; est également concerné l'outillage dont la valeur n'impose pas l'immobilisation dans le patrimoine de l'Autorité Organisatrice.

Les biens susvisés figureront à l'inventaire B (Annexe 16) du présent Contrat, tenu à jour par le Délégataire.

#### **Article 17 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le Délégataire assure une mission de conseil et d'assistance technique auprès de l'Autorité Organisatrice, en particulier lorsque cette dernière le sollicite pour ses choix de politique de renouvellement du parc de véhicules, l'introduction de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de nouvelles dessertes.

Cette mission s'exerce particulièrement dans le cadre de la préparation puis du déploiement du réseau de transport en site propre (TCSP).

A la demande de l'Autorité Organisatrice, le Délégataire donne son avis sur l'opportunité des investissements, participe à l'élaboration du cahier des charges, procède aux tests fonctionnels des matériels, participe à leur réception et peut formuler toutes réserves à l'Autorité Organisatrice, cette dernière n'étant pas tenue de les prendre en compte.

De manière générale, le Délégataire se doit d'être une force de propositions permanente auprès de l'Autorité Organisatrice.

## **Article 18 OBLIGATION DE PREVISION**

### **18.1 Obligation générale**

Conformément aux stipulations de l'Article 9 et pour chaque exercice, le Déléataire présente à l'Autorité Organisatrice avant le 15 Septembre, une proposition de programme d'adaptation ou de développement des services pour l'année suivante, incluant un budget prévisionnel des dépenses éventuellement à la charge de l'Autorité Organisatrice et les conditions de mise en œuvre ou d'adaptation du programme d'investissements ci-annexé (Annexe 16).

Il établit les prévisions de fréquentation et de recettes correspondantes, en fonction des principes tarifaires définis par le présent Contrat ou adoptés au cours de la période contractuelle.

### **18.2 Obligation spécifique relative à la mise en place du TCSP**

Douze mois au plus tard avant le lancement effectif du TCSP, le Déléataire transmet à l'Autorité Organisatrice – qui devra lui avoir transmis les informations pour ce faire dans un délai raisonnable – son évaluation des unités d'œuvres du réseau avec le TCSP sur la période allant de la date de mise en œuvre du TCSP à la fin du présent Contrat.

## **Article 19 INFORMATION DES USAGERS ET CONTROLE ANTI-FRAUDE**

### **19.1 Information des usagers**

Le Déléataire procède à l'affichage et à la mise à jour des supports d'information (horaires, plans de lignes, tarifs, règlement du service, etc.) destinés au public, tant sur le mobilier urbain aux points d'arrêt du réseau de l'Autorité Organisatrice (poteaux et abribus), qu'à l'intérieur des véhicules affectés à l'exploitation dudit réseau et sur le site web du réseau <http://www.cacl-transport.fr>.

Enfin, le délégataire devra intégrer le réseau de Service de Transport Urbain et le Service de Transport Périurbain dans son plan d'information et de communication auprès des usagers du service (insertion des horaires et des plans du réseau interurbain sur les documents représentatifs du réseau urbain : plans papier, guide horaire, site internet...).

Les engagements du délégataire afin d'améliorer l'information des usagers du réseau sont détaillés en Annexe 24.

### **19.2 Contrôle anti-fraude**

Le délégataire a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les titres de transport et faire poursuivre, conformément aux lois et règlements, les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en

vigueur sous la forme d'amendes. Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, ainsi que le montant des indemnités et amendes dues en cas d'infraction, sont rappelées à l'attention des voyageurs à l'intérieur des véhicules.

Le délégataire devra à minima contrôler 2 % de la clientèle du réseau. Ce taux ne comprend pas la clientèle scolaire contrôlée chaque matin lors de la montée dans les bus.

Les moyens mobilisés contre la fraude par le Délégataire sont détaillés en Annexe 33.

## **Article 20 DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES**

### **20.1 Principe**

Le Délégataire peut, au cours de l'exécution du Contrat et dans les conditions évoquées ci-dessous, apporter des modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution des services en vue d'améliorer la performance du service public, notamment en matière de fréquentation et donc de recettes.

### **20.2 Modalités et limites**

#### **20.2.1 Adaptation de l'offre**

Le Délégataire dispose d'une marge de manœuvre pour augmenter ou diminuer l'offre de services dans la limite annuelle de plus ou moins 2% par rapport au kilométrage global de référence du réseau de l'année considérée. Cette évolution kilométrique s'appréciera pour l'ensemble des lignes concernées par le présent Contrat.

L'augmentation globale ne devra pas s'opérer au détriment de suppression de lignes ou de services existants.

Dans cette enveloppe de plus ou moins 2% de l'offre kilométrique de référence, le montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice reste inchangé.

L'Autorité Organisatrice est informée par le Délégataire au moins trois (3) mois avant la mise en œuvre de ces adaptations, lesquelles peuvent concerner :

- Les fréquences ;
- Les itinéraires ;
- Les amplitudes.

Dans tous les cas susvisés, le Délégataire est tenu, préalablement à la mise en œuvre effective des modifications dont il s'agit, de mettre à jour les supports d'information correspondants destinés au public et d'informer, par les moyens les plus appropriés, les usagers des modifications intervenues.



## 20.2.2 Modifications de ligne(s)

### 20.2.2.1 Créations de ligne

Les projets de création de lignes nouvelles, hors stipulation de l'Article 20.2.1, qu'ils soient envisagés par l'Autorité Organisatrice ou proposés par le Délégué, font l'objet d'une étude prévisionnelle et justificative technique, commerciale et financière de la part du Délégué qui la remet à l'Autorité Organisatrice. Cette étude sera financée par la Partie qui en sera à l'initiative.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour donner son accord : à défaut de réponse dans ce délai, cela équivaut à un refus.

L'accord de l'Autorité Organisatrice donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

### 20.2.2.2 Suppressions de ligne

Les projets de suppression de lignes, hors stipulation de l'Article 20.2.1, qu'ils soient envisagés par l'Autorité Organisatrice ou proposés par le Délégué, font l'objet d'une étude prévisionnelle technique, commerciale et financière de la part du Délégué qui la remet à l'Autorité Organisatrice.

Celle-ci dispose d'un délai de quatre mois pour donner son accord : à défaut de réponse dans ce délai, cela équivaut à un refus.

L'accord de l'Autorité Organisatrice donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

### 20.2.2.3 Contenu de l'étude

Les études reprises aux deux paragraphes précédents donnent lieu à l'établissement, par le Délégué, d'un rapport présentant, de manière détaillée et par année résiduelle du présent Contrat :

- l'impact de la modification en termes d'offre de service (itinéraires, horaires, nombre de courses, kilomètres annuels parcourus, etc.) et de moyens humains et techniques ;
- l'impact prévisible sur la clientèle, en particulier les voyageurs lésés ;
- les délais de mise en œuvre ;
- l'évaluation du montant des charges résultant de cette modification (par principaux postes), ainsi que l'évaluation des recettes de trafic attendues ;
- l'impact de la modification sur la contribution financière forfaitaire, en précisant les méthodes de calcul employées.

### 20.2.3 Modifications temporaires

#### 20.2.3.1 Aléas

L'exécution des prestations et services par le Déléguataire s'effectuent dans un environnement soumis à des aléas.

L'aléa se définit comme un fait dont la cause est extérieure à l'exploitation et notamment tout incident d'exploitation lié à :

- des encombrements et blocages de circulation, des travaux de voirie de courte durée, des manifestations sur la voie publique de toute nature, des actes de malveillance externe,
- des accidents de véhicules dans lesquels la responsabilité du Déléguataire n'est pas engagée, mais engendrant des incidences,
- des détériorations d'installations fixes.

Le Déléguataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de ces aléas et maintenir la continuité du service public dans les conditions fixées à l'Article 4.

Le Déléguataire fournit dans les meilleurs délais suivant la survenance de ces aléas un rapport technique à l'Autorité Organisatrice, ainsi qu'un récapitulatif mensuel et annuel (dans le rapport annuel).

L'impact financier de ces aléas est compris dans l'exécution normale de l'offre annuelle de référence en vigueur, dans la limite de plus ou moins 2 % de ladite offre. En dehors de cette plage, la formule de l'Article 34.1.3 s'applique afin de déterminer l'impact sur la contribution forfaitaire de cette variation de l'offre kilométrique, sur la base de justificatifs.

Aucun contrôle qualité tel que visé à l'Article 42 ci-après n'est effectué pendant la période considérée et sur les lignes concernées.

#### 20.2.3.2 Travaux sur voirie d'une durée supérieure à un mois

Ces travaux entraînent inévitablement :

- des modifications de la consistance de l'offre (variation kilométrique),
- des modifications des modalités d'exécution de celle-ci (détournement d'itinéraires, déplacement des points d'arrêt, information du public...),
- des incidences sur l'organisation des services (modification des roulements, des points de relève, vitesse commerciale...),
- des incidences sur le niveau de fréquentation et des recettes afférentes.

En cas de projet de réalisation de travaux de voirie d'une durée supérieure à 1 mois, quel que soit le maître d'ouvrage, l'Autorité Organisatrice informe autant que faire se peut, le Déléguataire en temps utile de la programmation des travaux afin que celui-ci puisse étudier et mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers et les plus optimales pour l'organisation de la SEMOP.

Les travaux de voirie d'une durée supérieure à 1 mois calendaire, entraînant déviation ou interruption d'une ou plusieurs lignes du réseau pourront éventuellement donner lieu à une indemnisation dont les conditions seront discutées entre les parties et feront l'objet d'un avenant au Contrat, et ce dans le cas où la variation kilométrique annuelle résultant de ce type de travaux excéderait 2 % par rapport à l'offre kilométrique de référence.

#### 20.2.3.3 Services non concernés

Les stipulations ci-dessus ne concernent pas la mise en place de services supplémentaires ou spéciaux demandés par l'Autorité Organisatrice à titre de situation conjoncturelle et rémunérés à la prestation ou les services occasionnels mis en place à l'initiative du Délégué à ses risques commerciaux exclusifs.

Par ailleurs, en cas de circonstances imprévisibles distinctes de celles reprises aux articles 20.2.3.1 et 20.2.3.2, les parties se concerteront alors sur le niveau d'offre à mettre en place pendant la durée de l'événement et, si nécessaire, ses conséquences financières, tant au niveau des charges d'exploitation que des recettes du trafic ; dans ce cas les dispositions de l'Article 34 s'appliquent.

### **20.3 Modifications et suppressions de lignes suite à l'intégration de tout ou partie du réseau de TCSP**

#### 20.3.1.1 Refonte du réseau existant

Au plus tard douze mois avant la date prévisionnelle de mise en service de tout ou partie de chacune des lignes du TCSP, le Délégué – qui devra avoir été destinataire des informations nécessaires pour ce faire dans un délai raisonnable – réalise une étude prévisionnelle technique, commerciale et financière qu'il remet à l'Autorité Organisatrice.

A compter de la réception par l'Autorité Organisatrice de cette étude, l'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de quatre (4) mois pour :

- a) approuver la proposition de refonte du réseau proposée par le Délégué ;
- b) refuser la proposition de refonte du réseau proposée par le Délégué ;
- c) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette proposition de refonte du réseau ;
- d) reformuler la proposition de refonte du réseau proposée par le Délégué, qui devra accepter cette reformulation sans possibilité de s'y opposer

Si dans ce délai l'Autorité Organisatrice n'a pas fait connaître sa réponse, l'Autorité Organisatrice sera réputée avoir refusé la modification.

Si l'Autorité Organisatrice formule des observations ou pose des conditions, le Délégué disposera d'un délai de un (1) mois pour tenir compte des observations ou conditions posées par l'Autorité Organisatrice et transmettre une proposition modifiée à l'Autorité Organisatrice, à la suite de quoi l'Autorité Organisatrice disposera d'un délai de vingt (20) jours pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.

Le défaut de réponse de l'Autorité Organisatrice vaut refus de la modification.

L'impact financier de la proposition de refonte du réseau sera à déterminer sur la base des nouvelles unités d'œuvres et des coûts renseignés dans l'offre financière du Délégué pour la situation de référence.

Les Parties intégreront, par voie d'avenant au Contrat, les modalités et les conséquences financières de la mise en service du BHNS, telles que prévues à l'article 20 du Contrat.

#### 20.3.1.2 Contenu de l'étude

L'étude visée au paragraphe précédent donne lieu à l'établissement, par le Délégué, d'un rapport présentant, de manière détaillée et par année résiduelle du présent Contrat :

- l'impact de la modification en termes d'offre de service (itinéraires, horaires, nombre de courses, kilomètres annuels parcourus, etc...) et de moyens humains et techniques ;
- l'impact prévisible sur les usagers, en particulier les voyageurs lésés ;
- les délais de mise en œuvre ;
- l'évaluation du montant des charges résultant de cette modification sur la base des coûts kilométriques marginaux définis à l'Annexe 5 ;
- l'évaluation des recettes de trafic attendues ;
- l'impact de la modification sur la contribution financière forfaitaire, en précisant les méthodes de calcul employées.

### **Article 21 PASSATION DES CONTRATS PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégué est autorisé à confier contractuellement à des tiers la réalisation de tout ou partie de ses missions au titre du Contrat, dans le respect de la réglementation applicable.

Le Délégué ne peut se dégager de ses obligations à l'égard de l'Autorité Organisatrice au titre du Contrat du fait de la conclusion de contrats avec des tiers. Le Délégué communique à l'Autorité Organisatrice la liste de tous les contrats conclus avec ses prestataires. L'Autorité Organisatrice peut se faire communiquer, sur simple demande, la copie de tout contrat figurant sur cette liste.

### **Article 22 ENTRETIEN DU MATERIEL ROULANT, DES INSTALLATIONS FIXES ET DES EQUIPEMENTS ET SYSTEMES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION**

Le Délégué est seul responsable de l'état du matériel et des installations qu'il en soit propriétaire ou que l'Autorité Organisatrice les mette à sa disposition.

Il s'engage à en assurer le bon entretien et toutes les charges afférentes (nettoyage, maintenance et petites réparations).

Cette obligation s'étend également aux travaux à caractère locatif des biens immobiliers mis à disposition. Il s'agit des travaux définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

### **22.1 Entretien à la charge de l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice s'engage, pour les biens immobiliers définis au sein du présent Contrat (Article 28) dont elle est ou sera propriétaire en cours d'exécution du Contrat, à assumer les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Le Délégué est tenu de signaler sans délai à l'Autorité Organisatrice les défauts normalement décelables par un locataire, imposant des travaux à charge de cette dernière.

En outre, en matière d'installations et d'équipements, leur renouvellement reste à la charge de l'Autorité Organisatrice dès lors qu'il est la conséquence de leur usure normale et/ou de leur obsolescence. L'Autorité Organisatrice peut, préalablement, avoir recours à une procédure d'expertise sur l'état des biens concernés.

Le Délégué est consulté par l'Autorité Organisatrice sur le programme des travaux à exécuter ; il doit prendre toute disposition pour permettre la bonne exécution des études et des travaux, et de toute autre intervention nécessaire. Le Délégué assurera, lors de la réalisation des projets, la présence ou les interventions nécessaires lors de travaux impliquant une gestion particulière liée à la sécurité de l'exploitation ou l'interface avec des équipements techniques d'exploitation.

### **22.2 Entretien à la charge du Délégué**

Le Délégué s'engage, compte tenu de leurs destination, âge, état à la date d'effet des présentes ou d'acquisition et/ou de mise à disposition en cours de Contrat, à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation, dès lors que cet entretien ne relève pas des dispositions visées à l'Article 22.1 ci-dessus.

Il exécute ses prestations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, il souscrit une obligation de conseil envers la CACL quant à l'éventuelle obsolescence, la mise en conformité et mise aux normes des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition. Il fait un état de cette obligation chaque année au 15 septembre.

## 22.2.1 Stipulations particulières

### 22.2.1.1 Biens mobiliers

L'entretien courant et la maintenance des biens mobiliers mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Organisatrice, sont à la charge du Délégué, le coût correspondant étant inclus dans la contribution forfaitaire.

Sont considérés comme biens mobiliers :

- les matériels roulants,
- les matériels et équipements nécessaires à l'exploitation des bus,
- les matériels et outillages non fixes,
- le matériel informatique,
- le matériel de reprographie,
- les équipements et logiciels du SAEIV,
- les équipements de billettique
- les équipements et logiciels de graphicage,
- le matériel et le mobilier de bureau.
- Ainsi que tout bien mobilier nécessaire à l'exploitation et susceptible d'être acquis au cours du présent Contrat.

L'entretien courant et la maintenance comportent l'exécution de tous travaux nécessaires au maintien en bon état d'aspect et de fonctionnement des biens concernés, sous la forme de travaux réalisés par le Délégué ou confiés à des prestataires extérieurs.

Il inclut en particulier tous les contrats de maintenance.

L'Annexe 23 détaille les différents systèmes informatiques mis en place pour la gestion du réseau ainsi que les tâches et mesures permises par chacun de ces systèmes.

### 22.2.1.2 Matériel roulant

Le Délégué doit effectuer l'ensemble des opérations d'entretien courant et de maintenance des autobus et autres véhicules routiers affectés au service, qu'ils appartiennent à l'Autorité Organisatrice ou au Délégué.

Le Délégué s'engage à fournir à la demande de l'Autorité Organisatrice les carnets d'entretien sur lesquels sont consignées les opérations de maintenance auxquelles il aura fait procéder.

Un bilan annuel de ces réparations sera joint au rapport d'activité visé à l'Article 44.1. Le Délégué y justifiera les écarts avec le plan de maintenance du parc de véhicule détaillé en Annexe 20.

**Commentaires à l'attention des candidats :**

Le candidat remettra dans son offre un plan de maintenance qui aura vocation à être annexé au contrat (Annexe 20) et qui comprendra :

- le plan d'entretien récurrent des véhicules : détail des principales dates de révision des véhicules et de la nature des interventions, notamment des pièces changées (ex : pneumatiques...) par classe d'âge et par type de véhicules et d'énergie ;
- le plan d'entretien récurrent des autres équipements liés à l'exploitation ;
- un tableau présentant les hypothèses de coût d'entretien annuel retenues pour élaborer la proposition et les kilomètres théoriques annuels réalisés pour chaque véhicule et pour chaque année du contrat ;
- Un descriptif des outils de suivi de l'entretien accompagné d'une présentation de la forme et du rendu de l'information dans le cadre du rapport annuel du délégataire ;
- Les mesures relatives au lavage et au nettoyage des véhicules, ainsi que celle relatives à la peinture des véhicules (périodicité, etc.) ;
- Les mesures relatives à la gestion des stocks des pièces, fournitures, etc.

22.2.1.3 Biens immobiliers

Le Délégataire devra assurer l'entretien et la maintenance des biens immobiliers mis à sa disposition par la CACL tels qu'identifiés dans l'Annexe 15.

Le Délégataire aura ainsi à prendre en charge, d'une manière générale, les charges d'entretien, maintenance et réparation qui sont à supporter par le locataire, en vertu des articles 1754, 1755 et 1756 du Code Civil. L'Autorité Organisatrice assumera, pour sa part, les charges incombant au propriétaire en vertu de ces mêmes articles.

**Entretien et Propreté :** Le Délégataire aura la charge de l'entretien courant, des réparations locatives, du bon fonctionnement et de la propreté générale des biens immobiliers mis à sa disposition, de manière à en garantir la parfaite conservation ainsi que le bon aspect intérieur et extérieur.

**Maintenance / Contrôles :** Le Délégataire fera son affaire personnelle de la maintenance de l'ensemble des équipements dont sont pourvus les biens mis à sa disposition, de manière à prévenir tous dysfonctionnements.

De même, le Délégataire fera procéder, à ses frais et sous son entière responsabilité, aux contrôles périodiques desdits équipements conformément à la réglementation en vigueur et devra prendre tous les contrats de maintenance nécessaires pour leur entretien.

**Réparations / Réfection :** le Délégataire sera tenu d'effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les réparations locatives en général, toute réfection ou remplacement qui s'avérerait utile ou nécessaire, à l'exception des travaux à la charge du propriétaire qui seront supportés par l'Autorité Organisatrice.

Sont considérés comme biens immobiliers :

- Avant la mise en place du TCSP :

- Le dépôt de bus, y compris les installations de lavage et d'avitaillement en carburant des véhicules (alimentation en diesel : station de compression, rampes de distribution, etc...)
- La gare urbaine et l'agence commerciale
- Au fur et à mesure de la réception par l'Autorité Organisatrice des ouvrages du TCSP :
  - Le centre d'entretien et de maintenance
  - Les stations
  - Les ouvrages d'art
  - Les pôles d'échanges
  - Les réseaux
  - Les systèmes

#### 22.2.1.4 Vandalisme

Les conséquences financières, directes et indirectes, résultant d'actes de vandalisme sont à la charge du Délégué qu'il s'agisse de dégradations extérieures et intérieures aux véhicules et/ou de dégradations sur les installations fixes et les équipements au sol.

Le Délégué s'engage à la remise à niveau des biens, à ses frais, lorsqu'il s'agit d'actes mineurs courants comme les tags, les gravures, les rayures, les salissures et les casses sur les biens mobiliers tels que listés à l'Article 22.2.1.1 et les biens immobiliers tels que listés à l'Article 22.2.1.3 et dont il assure l'entretien courant.

En cas de destruction importante d'un véhicule suite à un acte de vandalisme (mise à sac d'un véhicule, etc...), l'opportunité de la remise en état ou d'un remplacement pur et simple fera l'objet d'une concertation entre les Parties.

Le Délégué s'engage en outre à mettre en œuvre toutes mesures visant à assurer la continuité des services objet du présent Contrat en pourvoyant, si nécessaire, au remplacement temporaire des biens dégradés.

#### 22.2.1.5 Mises aux normes des biens affectés au service

Le Délégué a un devoir d'alerte envers l'Autorité Organisatrice à l'égard des biens mobiliers et immobiliers qui nécessiteraient une mise aux normes.

### **Article 23 L'OBTENTION DES DONNEES DU RESEAU DE TRANSPORT AU FORMAT SIG**

L'Autorité Organisatrice souhaite disposer des données de son réseau de transport au format SIG.

Le Délégué s'attachera, par conséquent, à fournir selon ce format les données suivantes :

- Les tracés des lignes régulières (urbaines et périurbaines),
- Les points d'arrêts présents sur ces lignes (points géolocalisés) ;



- L'accessibilité des différents points d'arrêt ;
- Les fréquences ou horaires de lignes ;
- La fréquentation des arrêts avec les données issues de la billettique.

Ces données seront mises à jour à chaque évolution de réseau et à minima une fois par an.

#### Conditions de restitutions des données exploitables dans le Système d'Information Géographique (SIG) :

Dès le démarrage de l'étude, le Délégué se mettra en relation avec le service SIG de l'Autorité Organisatrice afin de définir la compatibilité des futures données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers...etc).

Le Délégué produira des cartes à l'échelle du territoire de l'Autorité Organisatrice avec une précision permettant, au minimum, une exploitation cadastrale.

Toutes les cartes seront fournies sous forme électronique vectorielle et géo-référencée en Lambert 93 -RGF 93- (EPSG 2154).

Les données géographiques restituées devront être compatibles avec le SIG de l'Autorité Organisatrice. Pour cela les fichiers devront être fournis au format Shapefile .shp .

Les données créées devront être structurées par couche et les informations devront être organisées dans la table géographique, il devra notamment n'y avoir qu'une seule information par ligne saisie dans la table.

#### Mise à disposition de données extraites du SIG de l'Autorité Organisatrice :

Afin de faciliter la restitution des cartographies et l'exploitation des données, l'Autorité Organisatrice mettra à disposition du délégué des données issues de son Système d'Information Géographique.

La mise à disposition de ces données sera formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition de données détaillant et réglementant l'exploitation des données fournies.

Pour cela l'Autorité Organisatrice fournira plusieurs référentiels exploitables dans un SIG :

- la base cadastrale issue de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- l'orthophotoplan (résolution de 20 cm),
- le Scan 25 de l'IGN, IGN France Raster, BD Adresse, BD Carto, BD Topo...
- données métiers : réseaux, environnement, urbanisme, etc...

D'autres données issues du SIG de l'Autorité Organisatrice pourront être mises à disposition du Délégué lors de la réalisation de l'étude.

Les sources (Communauté d'Agglomération Centre Littoral) ainsi que le nom du propriétaire de la donnée devront être mentionnées à chaque utilisation de celle-ci.

Si l'une ou l'autre des Parties ne dispose pas de moyens informatiques nécessaires à la bonne réception des données au format numérique (accès au serveur FTP, débit internet faible), les données géographiques SIG pourront éventuellement être livrées en un seul exemplaire, sous CD ou DVD selon le volume des données souhaitées.

**Article 24 OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS**

Le Délégué s'engage à informer par écrit l'Autorité Organisatrice, sous 2 heures, de tout dysfonctionnement mineur, de son fait ou non, constaté sur le réseau, ayant eu une incidence auprès des usagers (retards importants ou répétés, services non effectués, accidents, chutes de personnes dans les bus, etc.). Une recherche des causes est entreprise par le Délégué. Ces stipulations n'entrent pas dans le champ d'application de l'Article 45 du Contrat.

## CHAPITRE IV CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

### Article 25 RISQUE COMMERCIAL

#### 25.1 Objectif de fréquentation

Le Déléataire s'engage sur un objectif de fréquentation défini dans le tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024
Objectif de fréquentation	1.566.832	1.645.173	1.710.980	1.745.200	1.780.104
Voyage supplémentaire N/N-1	0	78.341 (+ 5 %)	65.807 (+ 4 %)	34.220 (+ 2 %)	34.904 (+ 2 %)

#### **Remarque à l'attention des candidats**

Cet objectif de fréquentation doit être détaillé dans le cadre de réponse proposé aux candidats. Ce cadre de réponse reprend ce tableau présenté ci-dessus.

La non-réalisation de cet objectif de fréquentation entraîne l'application d'une pénalité détaillée à l'Article 45, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 59 du Contrat.

#### 25.2 Politique commerciale et marketing

Le Déléataire a la maîtrise de la politique commerciale et d'incitation à l'utilisation des transports publics puisqu'il prend un engagement financier sur le montant des recettes directes du trafic sur la fréquentation du réseau ainsi que sur les charges d'exploitation.

Le Déléataire s'engage à consacrer annuellement un budget destiné à la mise en œuvre de la politique commerciale du réseau. Les montants de référence en euro H.T. (valeur à la date de signature du Contrat) sont fixés dans le tableau ci-dessous.

	2020	2021	2022	2023	2024
Budget Marketing	240.000	170.000	170.000	170.000	170.000

#### **Remarques à l'attention des candidats**

Le candidat renseignera le tableau ci-dessus en accord avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel prévu dans son offre.

Ce budget, intégrant les frais de conception des supports, portera sur l'ensemble des actions à mener pour le réseau de transports publics urbains de l'Autorité Organisatrice, en particulier pour l'information des usagers chez les dépositaires, au « point accueil », dans les véhicules et aux arrêts. Dans le cas d'études ou d'opérations pouvant impliquer d'autres partenaires ou collectivités, un financement complémentaire pourra être trouvé pour la réalisation de celles-ci.

Le programme annuel des actions à mettre en œuvre est transmis avant le 30 septembre de chaque année à l'Autorité Organisatrice qui donne son avis avant le 30 novembre. Le Délégué transmet également pour validation expresse à l'Autorité Organisatrice la définition des projets de campagne d'information qu'il envisage de réaliser au moins un mois avant leur mise en œuvre.

Le Délégué s'engage à respecter l'image du réseau dans le cadre de la mise en œuvre des actions commerciales (information, promotion, communication), en utilisant la charte graphique du réseau de transports publics de l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité de demander au Délégué des études spécifiques, notamment sur les dysfonctionnements survenus dans les services objet du présent Contrat.

Les actions de marketing et de communication programmées par le délégué dans le cadre de sa politique commerciale sont détaillées dans la note reprise en Annexe 10.

**Remarques à l'attention des candidats :**

Cette note, qui sera remise par le candidat avec son offre, présentera les mesures que celui-ci mettra en application dans le cadre de sa politique commerciale. Elle décrira notamment :

- La stratégie commerciale, de communication et de marketing qu'il compte développer pour atteindre les objectifs du contrat, les moyens mis en œuvre et les actions qu'il compte mener ainsi que le programme pluriannuel de mise en œuvre accompagné de son budget, pour développer la fréquentation et les recettes sur le réseau de transport pour chaque année du contrat.
- Les études et enquêtes que le candidat s'engage à faire réaliser, dans le cadre de son budget marketing ;
- Les actions envisagées relatives à l'information : en situation régulière, en situation perturbée
- La politique commerciale vis-à-vis des clients : occasionnels, abonnés, etc. et selon les profils de clients.
- Les circuits de distribution des titres et de l'information (nombre de dépositaires, ...);
- Les espaces commerciaux : fonctions développées dans chaque espace, nombre d'hôtesse, etc.

## **Article 26 DISPOSITIONS FISCALES**

Le Délégué acquitte, sauf exception expressément stipulée par le présent Contrat, tous les impôts et taxes liés à l'exécution de ses missions, selon les principes exposés ci-après et la réglementation en vigueur.

### **26.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

A la date de signature du Contrat, la TVA, n'est pas applicable en Guyane. En cas de changement, les Parties conviennent de se rencontrer pour étudier les implications d'une modification des règles fiscales.

### **26.2 Contribution Economique Territoriale (CET)**

Le Délégué est redevable de la CET assise sur les immobilisations qu'il utilise pour les besoins de son activité. Sa cotisation de CET au titre du Contrat fera l'objet d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, au sens de la CET, produite par la SEMOP titulaire du Contrat.

Pour permettre au Délégué de souscrire ses déclarations de CET, l'Autorité Organisatrice lui transmet un état des biens qu'elle a acquis et mis à sa disposition au 31 décembre de l'année écoulée. Cet état mentionne la nature des biens et leurs prix de revient hors taxes ou leurs loyers hors taxes, s'agissant des biens pris en location.

Le Délégué remet à l'Autorité Organisatrice pour le 1<sup>er</sup> février de l'année n un état corrigé des éventuels biens renouvelés apportant une augmentation de la valeur d'actif du bien ou allongeant sa durée de vie, détruits, cédés, mis hors service ou hors d'usage.

#### **26.2.1 Compensation à l'euro l'euro par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice rembourse au Délégué sur production des avis d'imposition et des justificatifs de paiement, le montant de l'acompte et du solde provisoire de CET.

La demande de remboursement présentée par le Délégué à l'Autorité Organisatrice devra être accompagnée d'une copie des déclarations de CET, rôles d'imposition, y compris les avis de dégrèvement, demandes de plafonnement et autres réclamations ainsi que des justificatifs de paiement.

#### **26.2.2 Clause de sauvegarde**

a/ Si pendant l'exécution du présent Contrat, le Délégué se voyait refuser le prononcé de dégrèvement correspondant au plafonnement de cotisation en fonction de la valeur ajoutée, il est convenu que, dans la mesure où la procédure contentieuse menée en concertation avec l'Autorité Organisatrice n'aboutirait pas favorablement, les surcoûts en résultant pour

Le Délégué feraient l'objet de compensations sur justificatifs de la part de l'Autorité Organisatrice.

b/ En cas de situation contentieuse non résolue à la date de cessation du présent Contrat, quelle qu'en soit la raison, les parties, préalablement aux opérations de clôture des comptes du dernier exercice concerné, se rapprocheront pour examiner l'opportunité de poursuite ou d'abandon des contentieux.

En cas de décision formelle de poursuite, le Contrat sera réputé non soldé et perdurera donc sur la seule question relative au règlement des contentieux de taxe professionnelle ; le Délégué sera alors tenu d'informer régulièrement l'Autorité Organisatrice sur l'état d'avancement des dossiers par écrit et assorti des justifications nécessaires. Dans ce cas, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent.

En cas de décision contraire, l'Autorité Organisatrice réglera au Délégué les sommes contestées par l'administration fiscale sur présentation des justificatifs.

Le Délégué réglera l'équivalent à l'administration fiscale.

### **26.3 Taxes foncières**

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties appartenant à l'Autorité Organisatrice sont supportées par celle-ci.

Cette dernière supporte également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les biens mis à disposition.

Le Délégué supporte quant à lui les taxes foncières relatives aux propriétés, bâties ou non bâties, dont il est propriétaire le cas échéant.

### **26.4 Occupation du domaine public**

Le présent Contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public et du domaine privé de l'Autorité Organisatrice, sous réserve des autorisations complémentaires relatives à l'occupation du domaine public de l'État.

### **26.5 Autres impôts et taxes**

Tous les autres impôts et taxes relatifs au service délégué sont à la charge exclusive du Délégué.

## **Article 27 OBLIGATIONS COMPTABLES ET CAPITALISTIQUES**

### **27.1 Obligations comptables**

La SEMOP a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique de l'ensemble des opérations relatives à l'activité objet du Contrat.

Cette comptabilité doit être conforme aux prescriptions du plan comptable applicable en matière de transports.

Le Délégué doit fournir dans le rapport mensuel détaillé à l'Article 44.2.1 des renseignements détaillés sur le volume et la nature de toutes les recettes.

L'exercice normal de gestion commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 28 BIENS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE**

Conformément aux stipulations de l'Article 9, l'Autorité Organisatrice met à la disposition du Délégué les biens qui figurent à l'inventaire A repris en Annexe 15 du présent Contrat. Elle en a la propriété. Cet inventaire sera complété si d'autres biens étaient mis à la disposition du Délégué en cours de Contrat.

#### **Article 29 BIENS MIS A LA DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégué s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exploitation des services, autres que les biens mentionnés à l'Article 28 ci-dessus. Il en a la propriété ou contracte à cette fin un contrat de louage de choses au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil.

Remarques à l'attention des candidats

Les candidats proposeront une liste des biens qu'ils entendent mettre à disposition de la délégation et indiqueront dans leurs propositions comment ces acquisitions impacteront le montant des dépenses d'exploitation.

## CHAPITRE V CLAUSES FINANCIERES

Le compte d'exploitation présenté en Annexe 5 sert de base à la détermination de la contribution financière forfaitaire sur la durée du Contrat.

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau. En contrepartie, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- les recettes de trafic auprès des usagers (article 30.1) et la compensation tarifaire (article 30.2);
- les recettes annexes (article 30.3) ;
- les recettes relatives aux biens (article 30.4) ;
- les autres recettes (article 30.5).

### Article 30 RECETTES

#### 30.1 *Les recettes de trafic*

Le Délégué perçoit une recette auprès des usagers sur la base des tarifs définis par l'Autorité Organisatrice. Il est autorisé à percevoir et à conserver la propriété des recettes du réseau de transport, à l'exception :

- des recettes commerciales provenant des lignes interurbaines départementales ou régionales
- des recettes résultant du transport des élèves du primaire, collégiens et lycéens qui relève de la compétence de l'Autorité Organisatrice.

Pour assurer l'équilibre financier du Contrat, l'Autorité Organisatrice versera au Délégué une contribution financière forfaitaire.

Pour compenser les cas de gratuité, l'Autorité Organisatrice s'acquittera d'une compensation tarifaire qui ne constituera pas un prix lié à la fourniture d'une prestation, mais une substitution de recettes.

Dans la mesure où, en cours d'exécution du présent Contrat, l'Autorité Organisatrice serait amenée à modifier son ressort territorial et/ou se verrait substituer une nouvelle Autorité Organisatrice, les modifications en résultant ouvriraient droit à renégociation des conditions financières du Contrat et à l'établissement d'un avenant, dans le respect des procédures du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 30.2 *Compensation tarifaire*

Le Délégué perçoit des compensations tarifaires, versées par l'Autorité Organisatrice, au titre de la vente des titres de transport à tarif réduit suivants :



<b>Titre à tarif réduit faisant l'objet d'une compensation tarifaire</b>	<b>Titre de référence pour le calcul de la compensation tarifaire</b>
Roun'Pass réduit / Ticket unitaire « enfant »	Roun'Pass / Ticket unitaire
Multi'Pass réduit / Carnet de 10 « enfant »	Multi'pass / Carnet de 10
Pass'jeune / Abonnement jeune mensuel	Pass'Aksè / Abonnement adulte mensuel
Pass'campus / Abonnement étudiant (1 an)	Pass'Aksè / Abonnement adulte mensuel x 12
Pass'sport / Carnet de 10 activités extrascolaires	Multi'pass / Carnet de 10
Scool'Pass / Abonnement scolaire (1 an hors vacances)	<i>[Montant forfaitaire annuel à proposer par les candidats]</i>
Scool'Pass+ / Abonnement scolaire (1 an)	
Pass'gangan / Abonnement mensuel sénior	Pass'Aksè / Abonnement adulte mensuel
Pass'avantages / Titre précarité (1 mois)	Pass'Aksè / Abonnement adulte mensuel

A l'exception des cartes scolaires Scool'Pass, les compensations tarifaires se calculent sur la base des ventes réalisées et de la différence de tarif entre le tarif réduit et le tarif de référence. Le montant des compensations est ainsi calculé annuellement de la façon suivante :

Quantité de titres de transport à tarif réduit vendus et considérés pro rata temporis (pour les abonnements) sur l'exercice comptable considéré

X

(Montant du titre de référence correspondant - Montant du titre à tarif réduit)

Pour les cartes scolaires urbaines et périurbaines (les cartes scolaires périurbaines donnent également accès au réseau urbain), dont les recettes sont collectées directement par la CACL, la compensation tarifaire prend la forme d'une compensation fixe et forfaitaire d'un montant annuel de :

- Scool'Pass (toutes lignes sauf Ligne 6) : 31 705 € ;
- Scool'Pass + (toutes ligne sauf Ligne 6) : 4956 € ;
- Scool'Pass (Ligne 6) : 4.320 € ;
- school pass + (Ligne 6) : 957 €.

### 30.3 **Les recettes annexes**

Les recettes provenant de la commercialisation des espaces publicitaires des autobus restent acquises au Délégué. La CACL devra toutefois pouvoir bénéficier, durant toute l'année, d'un espace d'affichage publicitaire à l'extérieur des bus, sur l'ensemble de son parc.

Le Délégué perçoit toutes les autres recettes annexes suivantes : frais de dossier, indemnités forfaitaires, produit des amendes ainsi que produits financiers.

Les recettes mentionnées au premier alinéa de l'Article 30.1 et au présent article constituent la recette forfaitaire (Rf).

### 30.4 **Les recettes relatives aux biens**

Le Délégué est autorisé à conserver le produit de cession des biens mobiliers qu'il a acquis pendant la durée du Contrat et qui seraient devenus inutiles pour l'exploitation.

### 30.5 **Les autres recettes**

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au Délégué par d'autres organismes que l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice et le Délégué se réservent le droit de conclure avec des tiers tous autres contrats relatifs à des services de transport qui ne seraient pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent Contrat et qui ne seraient pas susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau délégué.

Dans cette logique, le Délégué est autorisé par l'Autorité Organisatrice, à la condition expresse que toutes les obligations du présent Contrat soient remplies, à optimiser et valoriser l'ensemble des biens qui sont mis à sa disposition et des moyens dont il dispose pour réaliser ses missions, au titre des produits annexes d'exploitation, notamment :

- les services des transports spéciaux commandés par l'Autorité Organisatrice ;
- les services des transports occasionnels commandés par des tiers.

Pour les transports spéciaux commandés par l'Autorité Organisatrice, le Délégué appliquera les prix suivants, majorés du temps d'attente au taux horaire de 34,7 € HT (la première heure d'attente n'étant pas facturée) :

- Coût unitaire pour les services de transport réalisés avec les bus de la CACL :

- en bus standard, du lundi au samedi : 4 (en €HT/km)
- en bus standard, les dimanches et jours fériés : 4 (en €HT/km) + 45 € de prime forfaitaire ;
- en bus articulé, du lundi au samedi : 4,61 (en €HT/km)
- en bus articulé, les dimanches et jours fériés : 4,61 (en €HT/km) + 45 € de prime forfaitaire.

- Coût unitaire pour les services de transport réalisés avec des cars affrétés :

- en car, du lundi au samedi : 4 (en €HT/km)
- en car, les dimanches et jours fériés : 4 (en €HT/km) + 45 € de prime forfaitaire.

Le Délégué appliquera la tarification qu'il aura librement définie pour les services de transports occasionnels commandés par des tiers.

L'Autorité Organisatrice devra être informée des prestations effectuées par le Délégué dans ce cadre, ainsi que du montant de la facture correspondante, sachant que les kilomètres ainsi effectués « à titre privé » par le Délégué ne seront pas intégrés dans le forfait kilométrique de référence dû par celui-ci à l'Autorité Organisatrice.

Par ailleurs, le Délégué reversera à l'Autorité Organisatrice 20% du chiffre d'affaires réalisé sur les Contrats ainsi effectués « à titre privé » - hormis ceux effectués à la demande de l'Autorité Organisatrice -, pour prendre en compte l'usure des véhicules mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice et utilisés pour l'exécution desdits services. Le Délégué communique les pièces justificatives sur demande de l'Autorité Organisatrice.

## **Article 31 COUT DE PRODUCTION DES SERVICES**

### **31.1 Principes généraux**

Le Délégué supporte toutes les charges relatives à l'exploitation des services objet du présent Contrat, notamment :

- L'ensemble des frais de personnel, y compris les frais de formation ;
- L'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules dans les limites du Contrat ;
- L'ensemble des impôts et taxes auxquels est assujéti le service, à l'exception de la taxe foncière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la CET ;
- Les frais de fonctionnement des centres d'accueil des usagers ;
- L'information et la politique de communication selon les dispositions de l'Article 25.2 ;
- Les études liées aux projets de création de lignes nouvelles, de modification de lignes existantes, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les limites fixées à l'Article 20.2.2 ;
- Les frais généraux, les frais financiers ainsi que l'ensemble des impôts et taxes liés aux dispositions du présent Contrat ;
- Les frais de siège, de direction déléguée et d'assistance technique ;
- Sauf recours contre qui de droit, toutes indemnités dues à des tiers à la suite de l'exécution ou de l'inexécution du service, ou du mauvais état d'entretien des véhicules ;

Le détail des charges et recettes prévisionnelles du service est joint en Annexe 5 du présent Contrat.

### 31.2 *Redevance de mise à disposition*

Sans objet.

#### **Article 32 ETAT FINANCIER A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

A l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'Autorité Organisatrice établit un état des recettes (état des titres) à affecter à l'exploitation antérieure et, éventuellement, celles à affecter à la nouvelle exploitation.

Le principe est que l'ancienne exploitation supporte toutes les charges et bénéficie de toutes les recettes ayant leur origine dans l'exploitation jusqu'au 30 juin 2020. Il en est de même des impacts financiers de tous les litiges éventuels afférents à la période antérieure à la date d'effet du présent Contrat.

Le présent Contrat supporte les charges et bénéficie des recettes issues de la période à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### **Article 33 DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE**

L'Autorité Organisatrice verse au Délégué une contribution financière forfaitaire qui sera déterminée en fonction du Compte d'Exploitation Prévisionnel en Annexe 5 du Contrat.

Cette contribution est assise sur les coûts du Délégué et sur tous autres critères pertinents comme le nombre de kilomètres parcourus par la flotte des véhicules utilisés directement par le Délégué, ses prestataires ou ses sous-traitants pour l'année de référence ainsi que sur l'objectif de fréquentation annuelle sur lequel le Délégué s'engage à l'Article 25 pour la même année de référence.

Cette contribution financière (notée Cf) correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses prévisionnelles d'exploitation (notées Df) et, d'autre part, les recettes prévisionnelles d'exploitation incluant les recettes commerciales (notées Rtf), les recettes annexes (notées Raf) et la compensation tarifaire (Ct) sur lesquelles le Délégué s'engage pour les 5 années de la période contractuelle.

L'évolution des termes Df, Rf, Ct et Cf est la suivante, selon l'Annexe 5 (Compte d'Exploitation Prévisionnel) :

Années	Dépenses (Df) en € HT (1)	Recettes commerciales (Rtf) en €HT (2)	Compensation tarifaire (Ct) en €HT (3)	Recettes Annexes (Raf) en €HT (4)	Recettes totales (Rf) en €HT (2+3+4)	Taux de couverture en % (2/1)	Contribution (Cf) en €HT (1-2-3-4)
2020	10 754 708 €	1 776 837 €	96 619 €	52 000 €	2 003 456 €	18,63%	8 925 871 €
2021	10 140 490 €	1 865 679 €	99 353 €	52 000 €	2 095 032 €	20,66%	8 222 810 €
2022	10 140 490 €	1 940 306 €	101 649 €	52 000 €	2 171 956 €	21,42%	8 148 183 €
2023	10 388 443 €	1 979 113 €	102 844 €	52 000 €	2 211 956 €	21,29%	8 357 330 €
2024	10 632 627 €	2 018 695 €	104 062 €	52 000 €	2 252 757 €	21,19%	8 561 932 €
Total	52 056 757 €	9 580 631 €	504 527 €	260 000 €	10 735 157 €	20,62%	42 216 127 €

Df = Ensemble des dépenses d'exploitation, y compris les dépenses scolaires, la TICPE, la TICGN ;

Rf = Ensemble des recettes d'exploitation dont recettes de trafic, compensation tarifaire et recettes annexes (publicité, produit des amendes, produits financiers et autres produits, dont versements à l'euro-l'euro de TS et CFE), non compris les recettes scolaires provenant des collectivités ni les recettes commerciales provenant des lignes interurbaines.

**Remarque à l'attention des candidats**

Le candidat indiquera clairement dans son offre les kilométrages de référence pour les lignes régulières sur lesquels il s'engage en contrepartie du versement de cette contribution financière forfaitaire.

Le candidat précisera dans le cadre de son offre les paramètres retenus pour l'établissement de ses prévisions de recettes et la ventilation des recettes billetterie par catégorie de titres.

**Article 34 ACTUALISATION ET AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE**

Le montant de la contribution financière forfaitaire est actualisé chaque année, selon les stipulations ci-après.

**34.1 Evolution du montant des dépenses de référence (Df)**

**34.1.1 Définition du montant de dépenses de référence (Df)**

Les dépenses de références Df sont la somme de :

- Charges fixes : ensemble des charges non impactées par le niveau d'activité ;

- Charges variables : ensemble des charges impactées par l'évolution du niveau d'activité.

Ces charges fixes et variables auxquelles s'appliquent ces coefficients se répartissent de la façon suivante :

Année	Df en € HT	dont	
		Charges fixes	Charges variables
2020	10 754 708 €	5 616 725 €	5 137 984 €
2021	10 140 490 €	5 035 954 €	5 104 536 €
2022	10 140 490 €	5 035 954 €	5 104 536 €
2023	10 388 443 €	5 060 186 €	5 328 257 €
2024	10 632 627 €	5 084 291 €	5 548 335 €

#### 34.1.2 Actualisation des dépenses

Les dépenses de l'année (n+1) sont actualisées au 31 décembre de l'année (n) par application du coefficient d'actualisation différencié selon qu'il s'agit des charges fixes ou variables :

- le coefficient Cn F s'applique aux charges fixes ; le coefficient Cn V s'applique aux charges variables

$$Cn F = 0,10 + 0,55 \times S_n / S_0 + 0,35 \times I_n / I_0$$

$$Cn V = 0,10 + 0,55 \times S_n / S_0 + 0,14 \times Ga_n / Ga_0 + 0,21 \times I_n / I_0$$

La valeur n<sub>0</sub> des charges fixes et des charges variables est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Les indices retenus pour les formules sont les suivants :

- S = l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008– identifiant INSEE 001565190
- Ga = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 20.11 - Gaz industriels - Base 2010 - (FB0D201100) – Identifiant INSEE 001653125
- I = Indice sous-jacent des services - Base 2015 - identifiant INSEE 001769685
- Nd = nombre de véhicules du parc approvisionnés en gazole au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée

Les termes S<sub>0</sub>, G<sub>0</sub>, Ga<sub>0</sub> et I<sub>0</sub> correspondent aux valeurs de référence des indices, soit :

S<sub>0</sub> = 109,3417 (moyenne des douze dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> octobre 2017)

Ga<sub>0</sub> = 99 (moyenne des douze dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> octobre 2017)

I<sub>0</sub> = 101,9483 (moyenne des douze dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> octobre 2017)

Les termes  $S_n$ ,  $GA_n$  et  $I_n$  correspondent aux valeurs mises à jour de ces indices au 31 décembre de l'année n, soit :

$S_n$  = Moyenne des douze dernières valeurs connues au 31 décembre de l'année n

$GA_n$  = Moyenne des douze dernières valeurs connues au 31 décembre de l'année n

$I_n$  = Moyenne des douze dernières valeurs connues au 31 décembre de l'année n

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec quatre (4) chiffres après la virgule, l'indice d'actualisation étant arrondi au millième supérieur.

En cas de changement de base des indices d'actualisation en cours de Contrat, les indices de références « 0 » seront raccordés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition ou de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, le Délégué propose par courrier AR à l'Autorité Organisatrice de nouveaux indices ainsi qu'une méthode de raccordement. La réponse de l'Autorité Organisatrice à cette demande s'effectue par courrier en RAR. L'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice dans un délai de 2 mois vaut rejet.

Enfin, au montant des dépenses de l'année (n+1) est ajouté le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant total de l'exonération LODEOM retenue pour la première année d'exploitation par le Délégué (soit 192.299 €) et, d'autre part, le montant total de l'exonération LODEOM calculée en tenant compte des dispositions légales et réglementaires applicables pour l'année (n+1).

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est précisé que l'exonération LODEOM correspond aux exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer telles que définies par les dispositions de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale.

#### 34.1.3 Ajustement des dépenses en cas de modification des services à la demande de l'Autorité Organisatrice (hors mise en place du TCSP)

Hormis les stipulations prévues à l'Article 20, en cas de modification de la consistance des services (suppression ou création), les incidences sur les dépenses sont évaluées comme suit :

Dans la fourchette comprise entre 2% et 5 % en plus ou en moins par rapport au kilométrage de référence du réseau de l'année considérée, ainsi que lors de l'intégration de la ligne 7 (hors les coûts minorés liés à son intégration), les dépenses sont revues par l'application des coûts unitaires kilométriques définis à l'Annexe 5 et en application de la formule suivante :

$Df \text{ ajusté} = Df \text{ Offre } +/- (\text{nombre de kilomètres en plus ou en moins} \times \text{coûts unitaires kilométriques})$

Type de véhicule	1	2	3	4	5
Autobus Standard - Diesel	4	4	4	4	4
Autobus Articulé - Diesel					
Véhicule midibus - Diesel	4	4	4	4	4
Véhicule minibus - Diesel					
Autocar standard - Diesel					
Autre véhicule - Diesel					

En dehors de ces seuils, y compris selon l'impact de la mise en exploitation du TCSP, les deux Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les incidences sur la contribution financière forfaitaire.

La formule d'indexation CnV reprise à l'Article 34.1.2 est également utilisée, sauf disposition contraire, pour procéder à l'indexation du coût kilométrique.

En cas de mise en œuvre de moyens supplémentaires, le Délégué procédera à la recherche préalable des optimisations possibles avec l'offre existante. Il sera présenté à l'Autorité Organisatrice les graphiques correspondants.

### 34.2 Evolution de la recette forfaitaire (Rf)



La recette forfaitaire Rf est composée (Article 30) :

- de l'engagement des recettes Rtf évaluées par le délégataire et issues du trafic de référence des lignes régulières, du transport scolaire et du transport à la demande (hors lignes interurbaines et hors scolaires assurés par le Département ou la Région) ;
- de compensation tarifaire (Ct) ;
- des recettes annexes (Raf).

#### 34.2.1 Actualisation du montant de la recette de référence Rtf en fonction de l'évolution des tarifs

L'incidence de l'évolution des tarifs (structure et niveaux) doit être prise en compte pour ajuster le montant de la recette de référence sur laquelle le Délégataire s'est engagé. Il est en effet concerné au premier chef par cette évolution qui est décidée par l'Autorité Organisatrice, de sa propre initiative ou sur la base des propositions tarifaires formulées par le Délégataire.

L'incidence est calculée sur la base de l'engagement de trafic.

Toute modification tarifaire entraîne une révision de l'engagement du Délégataire sur le montant des recettes suivant les modalités prévues à cet effet à l'Article 40 pour la révision de l'équilibre économique du Contrat.

A contrario, en l'absence d'évolution tarifaire, la recette forfaitaire de référence ne sera pas révisée dans ce cadre.

#### 34.2.2 Possibilité d'ajustement de la recette forfaitaire en fonction de l'évolution kilométrique

Toute modification (augmentation ou diminution) annuelle de l'offre kilométrique, inférieure ou égale à 2% par rapport au kilométrage de référence du réseau, proposée par le Délégataire dans le cadre de l'Article 20.2.1 ne donne lieu à aucun ajustement de la recette forfaitaire Rf.

Toute modification (augmentation ou diminution) annuelle de l'offre kilométrique comprise entre 2 et 5 % par rapport au kilométrage de référence du réseau, ainsi que l'intégration de la ligne 7, donneront lieu à un ajustement automatique de la recette forfaitaire Rf sur base des éléments suivants :

Modification (augmentation ou minoration) de la recette forfaitaire  $Rf = Rm_{kp} \times \text{nombre de kilomètres supplémentaires} \times \text{coefficient d'élasticité}$

Avec :

- Rmkp = Recette moyenne par kilomètre produit sur l'exercice concerné = montant de l'engagement de recettes (Rtf) / kilométrage théorique produit (haut le pied + commercial) ;
- Coefficient d'élasticité = 1

Toute augmentation ou réduction annuelle de l'offre kilométrique supérieure à 5 % par rapport au kilométrage de référence du réseau demandée ou acceptée par l'Autorité Organisatrice donne lieu à l'application de l'Article 40 sur la révision de l'équilibre économique du Contrat.

### 34.2.3 Ajustement des recettes annexes Raf

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous (en euros € H.T.) au titre des recettes annexes de références Raf sont actualisés par application du rapport In/Io

Les indices In et Io sont définis à l'Article 34.1.2.

	2020	2021	2022	2023	2024
Amendes	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €
Publicité	50.000 €	50.000 €	50.000 €	50.000 €	50.000 €
Produits financiers	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Autres produits	0 €	0 €	0 €	0 €	
Total Recettes Annexes	52.000 €	52.000 €	52.000 €	52.000 €	52.000 €

#### **Remarque à l'attention des candidats :**

Ce tableau est à compléter en cohérence avec votre offre.

### 34.3 **Intégration des lignes du TCSP**

#### 34.3.1 Etude

Conformément à l'Article 20.3, le Délégué remet une étude complète sur les impacts de l'intégration de tout ou partie des lignes du TCSP.

### 34.3.2 Charges variables

Les charges variables de l'offre financière sont ajustées selon la formule suivante :

Charges variables ajustées = Charges variables Offre + (nombre de kilomètres TCSP en plus x coûts unitaires kilométriques TCSP) – (nombre de kilomètres hors TCSP en moins x coûts unitaires kilométriques hors TCSP).

La formule d'indexation CnV reprise à l'Article 34.1.2 est également utilisée, sauf disposition contraire, pour procéder à l'indexation du coût kilométrique.

### 34.3.3 Charges fixes

Les Parties se réunissent pour définir le niveau des charges fixes, en tenant compte des optimisations permises par l'intégration des infrastructures du TCSP, en particulier le centre de maintenance.

En revanche, concernant le coût de mise à disposition des véhicules TCSP, il est pris en compte le coût de mise à disposition défini dans l'offre du candidat. Ce coût de mise à disposition n'est pas actualisé. Le coût de mise à disposition des véhicules TCSP fera l'objet de l'étude prévue par les stipulations de l'article 20.2.2.3 du Contrat.

### 34.3.1 Engagement de recettes

Les Parties se réunissent pour définir un nouvel engagement de recette.

## **Article 35 TARIFS**

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers des recettes établies sur la base des tarifs applicables et décidés par l'Autorité Organisatrice. Il est chargé de la gestion et de la distribution, auprès des usagers, de l'ensemble de la billetterie et en supporte les coûts d'édition.

### **35.1 Définition des tarifs par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice définit la politique tarifaire qu'elle entend voir mettre en œuvre pendant la durée du Contrat et a seule qualité pour décider du niveau des tarifs applicables par le Délégué, qu'il s'agisse des tarifs commerciaux ou des tarifs à caractère social. Elle définit les tarifs applicables par le Délégué sur propositions et après accord de celui-ci. A cet effet, chaque année, avant le 15 Septembre le Délégué soumet à l'Autorité Organisatrice une proposition d'actualisation des tarifs à intervenir l'année suivante.

Le Délégué a l'obligation d'exécuter les décisions de l'Autorité Organisatrice immédiatement sous la seule réserve du délai nécessaire à l'édition des nouveaux titres et à

la bonne information des usagers sur des nouveaux tarifs, ce délai ne pouvant excéder 90 jours avant la date prévue pour leur application.

**Remarques à l'attention des candidats :**

Le candidat reprendra dans son offre la grille tarifaire par catégorie d'usagers, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, en précisant les modalités d'application des titres de transport (y compris conditions applicables à certaines catégories de clients bénéficiant de réductions tarifaires ou de la gratuité), ainsi que les mobilités par titre pour la durée du contrat.

Le candidat pourra parallèlement présenter ses propositions d'évolution des tarifs à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en en chiffrant l'impact attendu sur les recettes d'exploitation.

Le délégataire précisera dans son offre les conditions permettant à l'Autorité Organisatrice de définir et de contrôler la billetterie éditée et de vérifier sa cohérence avec les recettes résultant de l'exploitation du service.

### 35.2 **Prérogatives du Délégué**

Le Délégué présente chaque année ses propositions d'évolution des tarifs, sous réserve de respecter les dispositions légales en vigueur, en précisant l'impact prévisionnel attendu sur le volume de trafic et sur les recettes.

L'Autorité Organisatrice peut, ou non, accepter de mettre en application ces propositions d'évolution tarifaire.

Toute évolution tarifaire se traduira par une modification des recettes de trafic retenues dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et une révision du principe de compensation tarifaire le cas échéant.

### 35.3 **Réductions tarifaires à caractère commercial ou social**

Le Délégué peut accorder des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Il en informe l'Autorité Organisatrice deux (2) mois avant leur mise en application. Ces réductions n'entraînent pas de modification, ni du montant de l'engagement de recettes d'exploitation, ni de la contribution financière forfaitaire visée à l'Article 33.

En cas d'introduction, à l'initiative de l'Autorité Organisatrice, de réductions tarifaires ou de gratuités à caractère social, cette dernière compense l'insuffisance de recettes correspondantes au Délégué dans les mêmes dispositions que l'Article 30.2.

**Remarque à l'attention du candidat :**

L'offre présentée devra mentionner les éventuelles réductions tarifaires temporaires que le candidat propose de mettre en place à l'appui de sa politique commerciale

### 35.4 **Gratuités**

Un état des ayants droit à la gratuité du transport est fourni chaque année avec la valorisation correspondant en nombre de voyages par titre. Cet état fait l'objet d'une réactualisation en tant que besoin.

Cet état servira à déterminer la compensation tarifaire que l'Autorité Délégante sera amené à verser au Délégitaire.

### **Article 36 DOUBLAGES**

Dans le cas de doublages ponctuels inférieurs à une durée de six (6) jours consécutifs, le Délégitaire prend en charge les doublages à mettre en œuvre, y compris leur financement.

En cas de nécessité de pérennisation, le Délégitaire fournit des comptages de charge. Le détail des doublages réalisés devra apparaître dans les bilans d'activité.

### **Article 37 INTERESSEMENT A LA HAUSSE DE LA FREQUENTATION DU RESEAU**

Dans le cas où les recettes effectivement perçues l'année n (Rtn) par le Délégitaire sont supérieures aux recettes forfaitisées de référence (Rtf) actualisées définies à l'Article 34.2 ci-dessus, traduisant ainsi une hausse de la fréquentation du réseau, l'écart dûment constaté entre (Rtn) et (Rtf) sera réparti entre l'Autorité Organisatrice et le Délégitaire selon la clé de répartition suivante : partage à hauteur 25 % de l'écart positif au bénéfice de l'Autorité Organisatrice.

#### ***Remarque à l'attention des candidats***

Le candidat proposera dans son offre une autre formule d'intéressement de la CACL à la performance du réseau

Le risque d'exploitation commerciale sur le niveau de recettes incombe au seul Délégitaire. Ainsi, dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégitaire l'année n (Rtn) seraient inférieures aux recettes forfaitisées de référence (Rtf) actualisées et traduisant une baisse de la fréquentation du réseau, l'écart dûment constaté entre (Rtn) et (Rtf) est supporté par le Délégitaire, sous réserve de l'application des stipulations, d'une part, du dernier alinéa de l'article 20.2.3.2 relatif à l'impact des travaux sur voirie supérieurs à un (1) mois, et, d'autre part, de celles de l'article 59 du Contrat.

### **Article 38 MODALITES DE REGLEMENT**

#### ***38.1 Acomptes sur la contribution forfaitaire annuelle***

Le Délégitaire informe l'Autorité Organisatrice au 15 septembre de chaque année, pour l'exercice suivant, du montant prévisionnel des sommes qu'elle devra lui verser conformément à l'Article 33.

L'indexation de la contribution sera définitive au 31 décembre conformément aux dispositions de l'Article 34.

La contribution financière (Cf) sera versée mensuellement au Délégitaire par l'Autorité Organisatrice, à concurrence du douzième des montants annuels indexés définis ci-dessus.

Ce versement a lieu au plus tard le 10 du mois, sauf circonstances exceptionnelles qui ne sont pas imputables à l'Autorité Organisatrice.

### **38.2 Régularisation des acomptes - solde de l'année N**

Le règlement définitif des sommes dues au Délégué au titre de l'année n est soldé à la clôture de l'exercice, sur présentation d'une facture résultant des éléments suivants :

- Application, le cas échéant, des dispositions de l'Article 34 relatif aux ajustements de la contribution forfaitaire (au titre des dépenses ou également au titre des recettes) ;
- Application, le cas échéant, des dispositions de l'Article 30.5 relatif aux services effectués « à titre privé » ;
- Application, le cas échéant, des dispositions de l'Article 35.3 sur les réductions tarifaires,
- Application, le cas échéant, des dispositions de l'Article 37 sur l'intéressement à la hausse de la fréquentation,
- Application, le cas échéant, des dispositions de l'Article 42 sur la qualité de service,
- Remboursement par le Délégué à l'Autorité Organisatrice des sommes réellement perçues au titre du remboursement des taxes sur le carburant (TICPE, etc...).

Le versement correspondant doit intervenir dans les 45 jours suivant la facture présentée par le Délégué avec avis de réception.

La contribution forfaitaire annuelle est hors champs de la TVA.

### **38.3 Acomptes sur la compensation tarifaire**

Le Délégué informe l'Autorité Organisatrice au 15 septembre de chaque année, pour l'exercice suivant, du montant prévisionnel des sommes qu'elle devra lui verser conformément à l'Article 30.2.

La compensation tarifaire (Ct) sera versée mensuellement au Délégué par l'Autorité Organisatrice, à concurrence du douzième du montant prévisionnel communiqué par le Délégué.

Ce versement a lieu au plus tard le 10 du mois, sauf circonstances exceptionnelles qui ne sont pas imputables à l'Autorité Organisatrice.

La Compensation Tarifaire est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facture.

## **Article 39 INTERETS DE RETARD**

En cas de retard de versement par l'Autorité Organisatrice des sommes dues au Délégué et réciproquement, lesdites sommes sont majorées de plein droit, à compter de leur date d'exigibilité, des pénalités de retard calculées *pro rata temporis*, au taux légal majoré de 2 points.

## **Article 40 REVISION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE, DE LA COMPENSATION TARIFAIRE ET DE L'EXECUTION TECHNIQUE DU SERVICE**

### **40.1 Principe et hypothèses de révision**

Le présent Contrat est établi sur les bases de l'économie générale et de la législation des transports publics connues à la date de sa signature.

Le Délégué exécute le service à ses risques et périls, qu'il s'agisse des recettes ou des charges.

Le montant de la contribution forfaitaire peut être revu en cas d'événements entraînant une modification importante de l'équilibre économique et financier du présent Contrat.

A cet égard, le montant de la contribution forfaitaire pourra être revu dans les cas suivants :

- lorsque le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice est modifié ;  
  
lorsque, soit sur demande de l'Autorité Organisatrice, soit sur proposition du Délégué avec accord de l'Autorité Organisatrice, soit pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de l'une ou l'autre des parties (manifestations, travaux, grèves, intempéries...) le kilométrage prévisionnel indiqué au Contrat est augmenté ou diminué de plus de 5 %, hors intégration du TCSP ; cette révision sera précédée de la production par le Délégué des études nécessaires ;
- lors de la mise en place du service de TCSP, l'engagement de recettes du Délégué peut être revu par les Parties, cette révision sera précédée de la production par le Délégué des études nécessaires ;
- lorsque, soit sur demande de l'Autorité Organisatrice, soit sur proposition du Délégué avec accord de l'Autorité Organisatrice, soit pour d'autres raisons, la gamme tarifaire et/ou les catégories de titres subissent des modifications ;
- lorsque, à l'examen du plan d'investissement de référence, il est décidé d'introduire de nouveaux types de matériel ou de techniques, modifiant la structure du parc, voire de modifier le plan lui-même ;

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces cas notamment, les parties conviennent d'engager une renégociation des termes du présent Contrat.

Dans ce cas, le niveau des recettes de trafic, le montant des charges de production des services, le montant de la contribution financière forfaitaire ainsi que les formules d'actualisation peuvent être soumis à révision par voie d'avenant.

#### 40.2 **Procédure de révision générale**

La procédure de révision est mise en œuvre sur l'initiative de l'une des deux Parties qui transmet à l'autre Partie un document de révision constatant que l'une au moins des hypothèses prévues à l'Article 40.1 est réalisée.

La Partie notifiée dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître son acceptation du principe de la révision demandée ou son refus motivé.

Lorsque la procédure de révision est engagée et acceptée, l'Autorité Organisatrice et le Délégué déterminent un calendrier de travail et un délai global qui ne peut être inférieur à 3 mois et supérieur à 6 mois. Le Délégué met à disposition de l'Autorité Organisatrice les informations techniques et financières en sa possession pour permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision. L'accord entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué sur les conditions de la révision est constaté par avenant.

En l'absence d'accord dès l'origine de la procédure ou au cours du délai convenu, les deux Parties peuvent demander que la procédure de révision soit mise en œuvre par une commission de révision composée d'un représentant de chacune des deux Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par la Présidente du Tribunal Administratif compétent.

La commission de révision dispose d'un délai de 4 mois à dater de sa constitution pour rapprocher les Parties et parvenir à un accord.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la Commission de révision, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans un délai de 1 mois. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Les coûts de la procédure (expert indépendant) sont partagés par moitié entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué.



## CHAPITRE VI DEMARCHE QUALITE

### Article 41 COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage est institué par les Parties pendant toute la durée du Contrat afin d'assurer un suivi régulier et des échanges constants entre les cocontractants, notamment lorsqu'il est besoin d'approbation ou d'avis de la part de l'Autorité Organisatrice.

A titre consultatif, pourra également participer aux réunions de ce Comité toute personne qualifiée que les Parties estimeraient utiles d'entendre ou d'associer, sur un sujet particulier se rapportant à l'exploitation du service, notamment les délégués du personnel du Délégataire.

Le Comité se réunira au moins une fois par semestre. Il permettra d'apprécier régulièrement l'évolution du service et de débattre sur l'ensemble des sujets liés au Contrat. A ce titre, chacune des Parties adressera à l'autre, 15 jours francs avant la réunion, un ordre du jour des points qu'elle souhaite aborder et précisera les documents qu'elle souhaite communiquer.

Néanmoins, d'autres réunions extraordinaires sont possibles si les Parties en sont communément d'accord, en cas d'urgence notamment.

### Article 42 PRINCIPES

L'Annexe 34 au Contrat précise les engagements du Délégataire au titre de la démarche qualité. Il est précisé que la première année d'exploitation n'entre pas dans le champ d'application du mécanisme incitatif lié à la qualité du service.

#### **Remarques à l'attention du candidat :**

L'Autorité Organisatrice souhaite intéresser le délégataire à la qualité du service réalisé.

L'Annexe 34 détaille les engagements du délégataire en termes de qualité de service et les modalités de calcul de son intéressement à cette qualité de service.

L'Autorité Organisatrice souhaite que cette annexe comprenne le détail suivant :

- philosophie générale et démarche qualité proposée,
- système de gestion de la qualité,
- critères et indicateurs de qualité,
- modalités de captation des besoins/attentes de la clientèle et de la population dans ce domaine,
- outils et modalités de mesure de la qualité perçue et réalisée,
- référentiels d'évaluation de la qualité,
- moyens de contrôle de la qualité par l'Autorité Organisatrice,
- procédures, certification, etc.

La même approche devra être utilisée dans le cadre du contrôle qualité des services affrétés

par le délégataire.

Le candidat proposera également un système d'intéressement du Délégataire sous la forme d'un système de bonus / malus résultant du respect d'un choix d'indicateurs et sous-indicateurs tels que :

- la ponctualité : respect des horaires en heures de pointe et en heures creuses ;
- l'information aux arrêts et dans les bus : logo du réseau, nom de l'arrêt, n° des lignes et destinations, horaires de passage, plan du réseau, coordonnées de la boutique, points de vente, girouette à jour, règlement intérieur, conseils pratiques ;
- la propreté extérieure et intérieure des bus : carrosserie, barres et poignées, sièges, parois, vitres, sol, poste de conduite, odeurs ;
- le taux d'accidents responsables ;
- le délai de réponse aux réclamations des usagers.

**Le candidat peut s'il le souhaite proposer des changements à cette liste indicative : dans ce cas, il motivera chacun de ces changements. De même, il indiquera le poids relatif de chacun des sous-indicateurs dans le calcul de la qualité produite et/ou perçue par les usagers pour chaque indicateur et il proposera les modalités de calcul et les plafonds des bonus / malus applicables aux indicateurs retenus.**

## Article 43 ETUDES

### 43.1 *Etudes ponctuelles à caractère récurrent*

Le Délégué assure dans le cadre de ses missions, des études à caractère récurrent demandées par l'Autorité Organisatrice.

Ces études porteront sur des projets de lignes existantes tant en matière de tracé que d'amplitude et/ou de fréquence de passage. Les études ne donneront pas lieu à paiement de la part de l'Autorité Organisatrice, les coûts sont compris dans la rémunération du Délégué.

### 43.2 *Etudes et actions spécifiques*

L'Autorité Organisatrice pourra en outre confier au Délégué toute mission d'études et/ou d'actions spécifiques qui serait nécessaire à la préparation d'une politique générale de transport à moyen et/ou long terme et directement liée à l'exploitation du réseau.

Ces missions spécifiques font partie intégrante de la mission générale de service public confiée au Délégué.

## CHAPITRE VII PRODUCTION DES COMPTES RENDUS

### Article 44 COMPTES RENDUS A L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice dispose de tous pouvoirs pour définir et contrôler la nature et la qualité de la prestation qu'elle souhaite de la part du Délégué.

#### 44.1 **Le rapport annuel d'activité**

Pour le 1<sup>er</sup> mai suivant la fin de l'exercice considéré au plus tard, le Délégué communique à l'Autorité Organisatrice un rapport comportant une partie financière et une partie technique.

Ce rapport permet à l'Autorité Organisatrice de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du rapport global sur les obligations de service public conformément à l'article 7 du Règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007.

##### 44.1.1 Compte-rendu financier

En vertu du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics, l'Autorité Organisatrice doit s'assurer de la réalité et de la sincérité des comptes du Délégué. A ce titre, le Délégué lui remet, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du CGCT et de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, au minimum un compte rendu d'activité annuel « *comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* ». Ce compte-rendu doit également permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport tient compte des spécificités du secteur des transports publics de voyageurs, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les précédentes. Le compte rendu financier doit comporter les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation du Contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Ce compte annuel comprendra :

- Le détail de la totalité des produits de gestion du service directement perçus au cours de l'exercice, ventilés par catégories :

- recettes de billetterie et stocks
  - autres recettes de trafic
    - compensation tarifaire versée par l’Autorité Organisatrice
  - produits des recettes publicitaires
  - produits des indemnités forfaitaires
    - contribution financière forfaitaire de l’Autorité Organisatrice ;
    - produits financiers
    - subventions
    - autres produits
- le détail de la totalité des charges de gestion du service payées au cours de l’exercice, ventilés par catégories, conformément au plan comptable ;
  - la liste des contrats conclus avec les prestataires de plus de 5.000 €, sauf en ce qui concerne les contrats d’impression de la billetterie qui devront dans tous les cas être fournis à l’Autorité Organisatrice. Dans le cas où le Délégué ferait son affaire en interne de cette impression, l’incidence de celle-ci devra être reprise expressément au compte d’exploitation.
    - les éventuels frais de siège.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

f) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation du Contrat ;

g) Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public ;

En annexe : le Délégué produira en outre :

- bilan et compte de résultat et annexes de l'exercice écoulé, sous une forme analytique
- estimation, par ligne et par type de titres de transport, les recettes de billetterie (sous réserve de la mise en place de la billetterie).

#### 44.1.2 Compte- rendu technique

##### 44.1.2.1 Rubriques du rapport annuel

Les rubriques du rapport annuel sont les suivantes :

- *l'organisation générale* : il s'agit de tirer un bilan global de l'activité sur l'année en synthétisant les principaux résultats (en valeur absolue et sous forme de ratios significatifs), les faits marquants et les tendances d'évolution (comparaison avec les années antérieures),
- *le service offert et son évolution* : état de l'offre kilométrique, les évolutions en termes de modification de la consistance des services (itinéraires, horaires, tarifs...),
- *la fonction études et planification* : rapport d'activité des actions marketing (listes et bilan des actions menées en interne et en externe, études et enquêtes réalisées),
- *la fréquentation et son évolution* : analyse de la demande au travers des ventes de titres réalisées selon le type de titres, analyse des tendances du marché, calcul d'élasticité de la demande à l'offre kilométrique et aux tarifs pour appréhender les réponses des usagers,
- *les relations avec les usagers* : bilan des réclamations, des suggestions, des incidents,
- *la qualité du service* : résultats des mesures des paramètres pris en compte dans la formule d'intéressement et calcul de cet intéressement ;
- *le contrôle fraude* : taux de contrôle, nombre et type d'infractions, nombre de PV, taux de recouvrement, lignes contrôlées, heures et dates concernés par les opérations de contrôle ;
- *le bilan des actes d'incivilités*,
- *la gestion du parc de véhicules et des équipements* : suivi de la moyenne d'âge du parc et du respect de l'âge maximum, taux de panne en ligne...,
- *la gestion du personnel* : entrées et sorties du personnel, ancienneté, taux d'absentéisme, compte rendu des programmes de formation du personnel, nouveaux accords d'entreprise, type de contrat de travail appliqué et durée de travail de chaque employé (données non nominatives),
- *les mesures de la vitesse commerciale théorique* issues des statistiques du SAE par ligne principale,
- *l'analyse des éléments financiers et comptables*, le Délégué fournit à l'Autorité Organisatrice tous les éléments de nature à assurer la transparence dans les relations contractuelles :
  - les charges afférentes à l'exploitation du service délégué ventilées par type de charges de sorte que l'on puisse juger de la structure des coûts et de leur évolution,
  - les recettes en distinguant les recettes de trafic et les autres recettes annexes,

- La mise à jour des Inventaire « A » et « B ».

#### 44.1.2.2 Indicateurs

Le rapport annuel devra intégrer les indicateurs suivants :

##### Compte-rendu général d'exploitation

- kilométrage commercial et kilométrage haut-le-pied réalisé par ligne ;
- kilométrages réalisés, « à titre privé » (hors offre kilométrique de référence) et détail des prestations ainsi effectuées ;
- principaux indicateurs de performance : vitesse commerciale, ponctualité, etc ;
- prévisions relatives au trafic, à la fréquentation, projets de création et d'extension des services ;
- attestations d'assurance actualisées.

##### Situation des matériels et équipements d'exploitation

- liste détaillée des matériels et équipements utilisés durant l'exercice
- évolution générale et inventaire du parc des matériels roulants
- journal des pannes et des interventions
- rapports de visites réglementaires des organismes de contrôle agréés
- quantité d'énergie utilisée

##### Situation des personnels

- effectif exclusivement affecté au service
- agents affectés à temps partiel directement au service

##### Autres informations

- évolutions majeures affectant la situation des personnels intervenant dans le cadre du service délégué
- accidents du travail
- observations formulées par l'inspection du travail
- mesures mises en œuvre au titre de la santé et de la sécurité des personnels ainsi que de la formation et des initiatives prises pour améliorer la qualité des services

##### Situation des usagers

- évolution du nombre d'usagers transportés et du nombre de titres de transports vendus par catégories d'usagers et de titres
- état récapitulatif des principaux événements : grèves, perturbations ayant affectés le service
- moyens mis en œuvre dans la lutte contre la fraude, évolution et résultats obtenus
- évolution du nombre de réclamations et de plaintes

- bilan des actions de promotion du réseau, d'information et de communication à destination des usagers.

Le rapport annuel reprend sous forme synthétique les données fournies dans les rapports mensuels et trimestriels.

#### **44.2 Les rapports périodiques**

Les rapports périodiques contiennent des informations sur la fréquentation, les recettes, l'offre et les incidents permettant un suivi régulier de l'évolution de l'activité. Il est remis à l'Autorité Organisatrice au plus tard 10 jours francs après la fin de la période concernée, sous forme de tableaux de bord mensuels et trimestriels commentés comprenant notamment les éléments suivants :

##### 44.2.1 Tableau de bord mensuel

- Statistiques de fréquentation voyageurs (globalement et par ligne en précisant la méthode d'affectation par ligne à défaut de billettique),
- Répartition de la fréquentation voyageurs par ligne et par titre, sous réserve de la mise en place d'une billettique,
- Montant total des recettes perçues et répartition par titre,
- Nombre total de kilomètres parcourus (globalement et par ligne),
- Nombre et motif des plaintes enregistrées et suites données,
- Courses ou kilomètres non effectués et typologie des causes,
- Lignes concernées par chaque opération de contrôle en précisant les tronçons, dates et heures des opérations,
- Les indicateurs de qualité et le bilan des pénalités.

##### 44.2.2 Tableau de bord trimestriel

- Consolidation des données mensuelles.

Ces données font l'objet d'un calcul de l'évolution enregistrée année N / année N-1 pour la période considérée. Les données sont fournies en valeur absolue et sous forme de ratios.



## CHAPITRE VIII PENALITES ET SANCTIONS

### Article 45 PENALITES

En cas d'irrégularités ou d'inexécution des clauses du présent Contrat, sauf causes exonératoires de la responsabilité du Délégué, l'Autorité Organisatrice pourra appliquer, dans un délai maximal de deux mois à compter de la constatation par l'Autorité Organisatrice de l'irrégularité ou de l'inexécution des clauses du présent Contrat, les pénalités suivantes, étant précisé que la liste ci-après n'est pas limitative et que le montant annuel des pénalités appliquées ne pourra pas dépasser le montant de 50.000 € :

- non-transmission dans les délais, ou pour une transmission incomplète, des documents à remettre à l'Autorité Organisatrice, par jour de retard : 150 €,
- incorrection flagrante d'un agent du Délégué à l'égard des usagers ou pour mauvaise tenue d'un agent pendant le service, par incorrection constatée : 300 €,
- défaut constaté de s'arrêter à un arrêt lorsque cet arrêt est demandé, par défaut constaté : 200 €,
- service non effectué sans motif valable, par manquement constaté : 500 €,
- infraction au Code de la route par un conducteur, constaté par un agent qualifié de l'Autorité Organisatrice et confirmé par ce conducteur : 500 €
- non réalisation de l'objectif annuel de fréquentation arrêté à l'Article 25.1 : selon le tableau ci-dessous.

Remarques à l'attention des candidats :

Le tableau ci-dessous est à compléter afin de définir les pénalités proposées. Le cadre de ce tableau peut être trouvé dans le cadre de réponse, onglet 17.

	2020	2021	2022	2023	2024
Hausse cumulée > 90 % et < 100 % de l'engagement	0 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €
Soit un gain minimum de voyage	0	70.507	59.226	30.798	31.414
Hausse cumulée > 80 % et < 90 % de l'engagement	0 €	4.000 €	4.000 €	4.000 €	4.000 €
Soit un gain minimum de voyage	0	62.673	52.646	27.376	27.923

Hausse cumulée > 70 % et < 80 % de l'engagement Soit un gain minimum de voyage	0 € 0	6.000 € 54.839	6.000 € 46.065	6.000 € 23.954	6.000 € 24.433
Hausse cumulée > 50 % et < 70 % de l'engagement Soit un gain minimum de voyage	0 € 0	9.000 € 39.171	9.000 € 32.904	9.000 € 17.110	9.000 € 17.452
Hausse cumulée < 50 % de l'engagement Soit un gain minimum de voyage	0 € NC	10.000 € NC	10.000 € NC	10.000 € NC	10.000 € NC

La constatation des faits entraînant les sanctions prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de l'Autorité Organisatrice qui habilite à cet effet des agents qualifiés. Elle pourra également résulter des réclamations ou plaintes enregistrées par l'Autorité Organisatrice et émanant d'usagers. Ces pénalités sont mises en œuvre sans mise en demeure préalable.

Tout manquement générateur de pénalités au sens du présent Article fait l'objet d'une constatation par l'Autorité Délégante. Ce constat est formalisé par un courrier circonstancié, notifié au Délégué par courriel doublé d'un courrier adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Délégué peut formuler, par courriel doublé d'un courrier adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations dans un délai maximal de quinze jours suivant la réception du constat adressé par l'Autorité Délégante ou dans un délai plus court, en fonction de la nature du manquement constaté, déterminé par la CACL dans le constat adressé. Passé ce délai, le Délégué est réputé avoir définitivement acquiescé à ce constat de carence. L'Autorité Organisatrice reste en définitive décisionnaire de l'émission du titre de recettes correspondant et étant précisé que l'application de la pénalité est subordonnée au simple constat, par la CACL, d'un manquement.

Les pénalités sont réglées par le Délégué à l'Autorité Organisatrice dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes. Celui-ci est accompagné ou précédé d'un décompte justifiant le montant arrêté. En cas de retard de paiement, et sauf contestation contentieuse du titre exécutoire liquidant ces pénalités, laquelle interrompt le recouvrement, des intérêts moratoires seront dus de plein droit, au taux d'intérêt légal augmenté de 2 points de pourcentage.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou, à défaut, de la constatation du fait reproché.

Les montants de pénalités indiqués ci-dessus sont fermes sur la durée du Contrat.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

#### **Article 46    SANCTIONS COERCITIVES**

En cas de faute grave du Délégué, ou si le service n'est exécuté que partiellement sauf accord particulier de l'Autorité Organisatrice, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant trois jours, sauf circonstances exceptionnelles.

L'Autorité Organisatrice pourra prendre, sans délai, les mêmes mesures si la sécurité publique venait à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel dont l'entretien est à la charge du Délégué

## CHAPITRE IX RESILIATION, DECHEANCE ET EXPIRATION DU CONTRAT

### Article 47 CONDITIONS DE RESILIATION

#### 47.1 *Résiliation pour motif d'intérêt général*

L'Autorité Organisatrice peut résilier unilatéralement le présent Contrat, pour motif d'intérêt général, à tout moment au cours de son exécution, après un préavis de six (6) mois.  
Dans ce cas :

##### 47.1.1 Biens de retour

Les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Organisatrice (lesquels figurent à l'Inventaire « A » annexé au présent Contrat) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge.

##### 47.1.2 Biens de reprise

Les biens de reprise (Inventaire « B ») peuvent faire l'objet d'une acquisition par l'Autorité Organisatrice moyennant une valeur de reprise égale à leur valeur nette comptable, majorée des taxes en vigueur et des frais de remise en état. Le montant de ces biens sera défini d'un commun accord entre les Parties.

Pour les biens qui auraient été financés par emprunt, l'Autorité Organisatrice a la possibilité, avec l'accord des organismes prêteurs, de se substituer directement ou indirectement au Délégué dans les charges et obligations des contrats concernés, auquel cas la cession serait réalisée sous déduction du montant des engagements repris.

Pour les biens qui seraient financés en totalité ou en partie par crédit-bail ou location financière, l'Autorité Organisatrice dispose du choix suivant :

- soit reprendre auprès des organismes financiers lesdits biens à leur valeur résiduelle figurant aux contrats de financements, majorée des surcoûts éventuels de résiliation anticipée desdits contrats,
- soit, avec l'accord desdits organismes, se substituer directement ou indirectement au Délégué dans les charges et obligations de contrats concernés et notamment pour le paiement des loyers correspondants.

##### 47.1.3 Personnel

L'Autorité Organisatrice s'engage à reprendre l'ensemble du personnel lié au Délégué par un contrat de travail à la date de la cessation du Contrat, à faire son affaire de la poursuite desdits contrats de travail avec tous droits et obligations attachés, pour autant que les dispositions législatives et réglementaires applicables mettent à sa charge une telle obligation et pour autant que les conditions fixées dans ces dispositions s'appliquent.

Elle doit couvrir le Déléataire de l'ensemble des coûts qui pourraient être induits par la cessation du Contrat en cas de non application partielle ou totale de l'engagement ci-dessus pour quelque raison que ce soit.

#### 47.1.4 Transfert des contrats et obligations

L'Autorité Organisatrice est subrogée au Déléataire dans tous ses droits et obligations envers les tiers, relatifs à l'exécution des services sous convention.

#### 47.1.5 Indemnité pour manque à gagner

Dans le seul cas de la résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité pour manque à gagner est calculée comme suit :

- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux premières années d'exploitation du service, le Déléataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant au montant des résultats annuels des deux premières années fixés dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel
- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient après deux années d'exploitation du service, le Déléataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des deux dernières années.
- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux dernières années d'exploitation du service, le Déléataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des trois dernières années.

#### 47.1.6 Stipulations financières

Les sommes dues au Déléataire sont versées dans un délai de deux mois suivant la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, si la résiliation intervient moins de deux (2) années après l'entrée en vigueur du Contrat, les sommes dues seront payées sous forme d'annuités. Il y aura autant d'annuités que d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale du Contrat. Ces annuités seront calculées en intégrant un mécanisme de dépréciation monétaire égale à la moyenne des taux EONIA du dernier exercice comptable révolu.

#### 47.2 **Résiliation sans indemnité**

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent Contrat :

- en cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation de biens de la SEMOP,
- en cas de cession du bénéfice du présent Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Organisatrice,

- en cas de non présentation des justificatifs des assurances comme prévue à l'Article 51.
- en cas de changement de majorité dans la composition du capital du Délégué, sans que l'Autorité Organisatrice n'ait été informée.

La résiliation prend alors effet à compter du huitième jour franc de sa notification au Délégué.

S'agissant du sort des biens, du personnel et des tierces parties à l'exécution du Contrat, la résiliation sans indemnité entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale.

#### **Article 48      CONDITIONS DE LA DECHEANCE**

Le Délégué peut être déchu du bénéfice du présent Contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du présent Contrat, et notamment si le service vient à être interrompu totalement pendant plus de quatre (4) jours, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si du fait du Délégué, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel,
- dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué compromettrait l'intérêt général.

La déchéance est prononcée par l'Autorité Organisatrice après mise en demeure du Délégué de remédier aux fautes constatées dans le délai qu'elle lui impartit. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au Délégué.

S'agissant du sort des biens, du personnel et des tierces parties à l'exécution du Contrat, la déchéance entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale.

#### **Article 49      EXPIRATION DU CONTRAT**

A l'échéance normale du présent Contrat :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du délégué par l'Autorité Organisatrice (lesquels figurent à l'Inventaire « A » en Annexe 15) font retour gratuitement à cette dernière en bon état de fonctionnement et d'entretien. L'Autorité Organisatrice est subrogée au Délégué dans tous ses droits et obligations afférents au présent Contrat.
- Les biens meubles mis à disposition par le délégué (tels que figurant à l'inventaire « B » en Annexe 16) peuvent être acquis en toute ou partie par l'Autorité Organisatrice moyennant une valeur de reprise égale à leur valeur nette comptable, majorée des taxes en vigueur. Le montant de ces biens sera défini d'un commun accord entre les Parties.

## Article 50 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

L'Autorité Organisatrice aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de validité du Contrat toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

D'une façon générale, l'Autorité Organisatrice pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, ou à une nouvelle procédure de dévolution du service.

Dans le délai de dix-huit mois avant l'expiration du Contrat, le Délégué devra remettre à l'Autorité Organisatrice les documents suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- biens meubles et immeubles mis à disposition du délégué par l'Autorité Organisatrice et qui lui font retour gratuitement: identification des biens, états des biens, événements ayant affectés ces biens pendant le Contrat, opérations d'entretien maintenance voire renouvellement des biens opérés pendant le Contrat avec détail de la nature des travaux, de la date et du détail de coût;
- biens meubles et immeubles mis à disposition par le Délégué et qui peuvent être acquis en tout ou partie par l'Autorité Organisatrice : identification des biens, états des biens, événements ayant affectés ces biens pendant le Contrat, entretien maintenance voire renouvellement des biens opérés pendant le Contrat, montant de l'acquisition proposée par le Délégué ;
- personnel pouvant être repris : âge, niveau de qualification professionnelle, tâche assurée, temps d'affectation sur le service, ancienneté, convention collective ou statut applicables, montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises), existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant ;
- identification et état du matériel roulant utilisé par le Délégué dans le cadre du Contrat : nombre, type et caractéristiques des véhicules, âge, entretien réalisé (carnet d'entretien et de maintenance ; suivi des interventions réalisées et des grosses réparations réalisées).

Dans le délai de neuf (9) mois avant l'expiration du Contrat, le Délégué communiquera à l'Autorité Organisatrice les informations et documents identifiés sous format modifiables type Word ou Excel ci-après :

- Mise à jour des documents mentionnés précédemment (relatifs aux biens de retour, biens de reprise, personnel, identification du matériel roulant) ;

- Personnel (en plus de la mise à jour des données mentionnées précédemment avec précision nominative) : droits en termes de RTT et de congés, information sur les éventuels contentieux en cours, notamment devant le conseil de prud'hommes ;
- Estimation de l'état des abonnements et titres en cours et qui continueront à être valables après l'expiration de l'actuel Contrat, ainsi que le montant des recettes déjà encaissées par le Déléataire concernant ces abonnements et titres ;
- le fichier des usagers à jour.

D'une manière générale, le Déléataire prend l'engagement de mettre à la disposition de l'Autorité Organisatrice toutes les informations commerciales, financières et techniques relatives au fonctionnement du service qu'elle pourra solliciter de sa part.  
A la fin du Contrat, l'Autorité Organisatrice sera subrogée aux droits du Déléataire.



## CHAPITRE X      CLAUSES DIVERSES

### Article 51      ASSURANCES

#### *51.1 Clauses générales*

Le Délégué ainsi que ses prestataires souscriront, à leurs frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient leur incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les contrats d'assurance souscrits, conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par l'Autorité Organisatrice. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Délégué et de ses prestataires.

L'ensemble des dispositions de l'Article 51 sont applicables au Délégué et à ses éventuels prestataires.

Le Délégué garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances. Il lui est cependant recommandé de souscrire l'ensemble de ses assurances auprès de la même compagnie d'assurances sans avoir à recourir à la coassurance. Il lui est par ailleurs demandé de ne pas changer d'assureur en cours d'exécution du présent Contrat sans en avoir au préalable avisé l'Autorité Organisatrice en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision.

Le Délégué supportera seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement par tacite reconduction annuelle de ses polices d'assurances.

#### *51.2 Justification des assurances*

Le Délégué devra justifier de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par une note de couverture, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent Contrat.

La note de couverture sera accompagnée des polices d'assurances correspondantes et d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte du présent Contrat et de ses annexes.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, l'Autorité Organisatrice conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent article, le Délégué devra, sous huitaine à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Le Délégué communiquera ensuite tous les ans, au plus tard 15 jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande de l'Autorité Organisatrice, une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :

- de l'objet du contrat,
- des principales garanties souscrites ou événements couverts,
- des principaux montants de garantie,
- du montant des franchises,
- précisant la qualité d'assuré additionnel de l'Autorité Organisatrice (assurance pour le compte) et la renonciation à recours du Délégué et de ses assureurs à l'encontre de l'Autorité Organisatrice conformément aux dispositions des articles 51.4 à 51.6 ci-après,
- précisant que les biens sont assurés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf,
- précisant que l'assureur déroge à l'application de la règle proportionnelle de capitaux pour l'ensemble des garanties conformément aux dispositions de l'article 51.4 ci-après.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Organisatrice et ne pourront, sauf accord exprès de l'Autorité Organisatrice, avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

L'Autorité Organisatrice pourra résilier le présent Contrat aux torts exclusifs du Délégué en cas de non production de l'ensemble des pièces précitées après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

### **51.3 Insuffisance – défaut de garantie - Franchise**

Le Délégué ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice et/ou des tiers.

En cas de mise en régie provisoire, séquestre, résiliation ou déchéance avant le terme du Contrat, les contrats d'assurance "Dommages aux biens" seront transmis de plein droit à l'Autorité Organisatrice, l'assureur du Délégué acceptant cette transmission.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, l'Autorité Organisatrice choisira :

- Soit de résilier le présent Contrat de plein droit et sans indemnité ;
- Soit de mettre en place des garanties appropriées au nom du Délégué, les primes restant à la charge de celui-ci.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Délégué et de lui seul.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur du Délégué en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Délégué.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans le présent Contrat, l'attention du Délégué est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, le Délégué est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits aux articles 51.4 à 51.6 s'il le juge nécessaire.

#### **51.4 Assurance Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet du présent Contrat**

Le Délégué souscrira tant pour son compte que pour celui de l'Autorité Organisatrice, une police d'assurance couvrant à minima les risques suivants :

- Vol, bris de glaces, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;
- bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation dans la limite d'un 1er risque de 1.500.000 euros par sinistre ;
- frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes pour une durée maximale de 18 mois après un sinistre "dommages aux biens" et "bris de machines" dans la limite de 5.000.000 euros par sinistre avec une franchise de 5 jours à dater du sinistre.

Le contrat devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels dans la limite de 10.000.000 euros par sinistre, les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Honoraires d'expert selon barème APSAD ;
- Prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;

- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que le Délégué aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %
- Recours des voisins et des tiers
- Recours des locataires
- Recours des propriétaires

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre devra au minimum être de 30.000.000 euros, tous événements et toutes garanties confondus.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

L'assurance en valeur à neuf est fixée au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire.

En cas de non reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Le Délégué et son assureur renonceront à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre l'Autorité Organisatrice et ses assureurs. L'Autorité Organisatrice conservera intact ses possibilités de recours contre le Délégué (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le Délégué aurait engagé sa responsabilité.

Par ailleurs, le Délégué fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent Contrat et lui appartenant.

Le contrat précisera que « le délégué agit tant pour son compte que pour le compte de la Communauté d'Agglomération Centre Littoral qui a la qualité d'assuré additionnel ».

Pour les véhicules terrestres à moteur mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Organisatrice, le Délégué est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant a minima les risques suivants :

- Vol,
- Incendie et vandalisme,
- Forces de la nature.

#### **51.5 Assurance responsabilité civile**

Le Délégué est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile exploitation, professionnelle et après

travaux ou livraison en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à l'Autorité Organisatrice du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

Le Délégué doit faire préciser dans la police que « l'Autorité Organisatrice, bailleur, bénéficie de la qualité d'assuré additionnel ».

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

Le Délégué et son assureur renoncent à recours en cas de sinistre à l'encontre de l'Autorité Organisatrice et de ses assureurs.

Sa police d'assurance devra apporter, par sinistre, les minimums de garantie définis ci-après :

- Dommages corporels : 16.000.000 euros
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 15.000.000 euros
- Dommages immatériels non consécutifs : 8.000.000 euros
- Atteintes accidentelles à l'environnement : 1.500.000 euros

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des Assurances, le contrat est rédigé selon une base dite réclamation. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat d'assurance.

Le Délégué veillera également à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Nonobstant toute autre disposition, il est convenu que les capitaux garantis pour l'assurance des véhicules seront les suivants :

- Dommages corporels : illimité
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 euros

#### **51.6 Assurance atteintes à l'environnement**

Le Délégué est tenu de posséder une police d'assurance spécifique destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à l'Autorité Organisatrice du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation des installations objet du présent Contrat.

Le Délégué doit faire préciser dans la police que « l'Autorité Organisatrice, bailleur, bénéficie de la qualité d'assuré additionnel ».

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

Le Délégué et son assureur renoncent à recours en cas de sinistre à l'encontre de l'Autorité Organisatrice et de ses assureurs.

Sa police d'assurance devra apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- 7 500 000 euros par sinistre.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé.

La garantie sera étendue :

- aux dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, pour un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre.
- aux frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement, engagés sur les sites de l'assuré, pour un montant minimum de 750 000 € par sinistre.

#### **51.7 Gestion des sinistres**

Le Délégué doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant les biens objet du présent Contrat, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du jour où il en a eu connaissance.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Délégué, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres, à l'exception des indemnités versées au titre des polices de responsabilité civile. Ces règlements valent de plein droit quittance libératoire à l'égard de l'Autorité Organisatrice sans autre formalité.

Le Délégué informera mensuellement l'Autorité Organisatrice de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur à 10 000 euros.

En cas de sinistre, il incombera au Délégué de faire tout ce qui est nécessaire, étant entendu que l'Autorité Organisatrice devra être informée de toutes les opérations d'expertise et que aussi bien l'indemnisation que les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par l'Autorité Organisatrice.

#### **51.8 Aménagement des garanties – Assurance construction**

A l'occasion des travaux importants, le Délégué devra consulter l'Autorité Organisatrice sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de travaux effectués par l'Autorité Organisatrice. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Délégué sera alors tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en euros du fait des travaux d'amélioration et des aménagements qu'il aura réalisés au cours de l'exécution du présent Contrat.

### **51.9 Transfert du bénéfice des garanties d'assurance**

Dès la fin du présent Contrat ou à sa rupture, Le Déléataire devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que l'Autorité Organisatrice ou éventuellement le nouvel occupant puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance alors en cours.

## **Article 52 PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGES**

En cas de difficultés dans l'application du présent Contrat et particulièrement pour, le cas échéant, apprécier les conditions de répercussion sur le niveau des contributions financières complémentaires éventuellement dues à la survenance des événements qui les entraînent, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation, mission dont la charge financière est partagée également entre les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation seraient de la compétence du Tribunal Administratif de Cayenne.

## **Article 53 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Contrat et pour garantir sa bonne exécution, le Délégué fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé, d'un montant de 200 000 €.

Cette garantie sera jointe au présent Contrat, en Annexe 27.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toute somme due par le Délégué au titre de l'exécution du présent Contrat et notamment :

1. Les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
2. Le paiement des pénalités dues par le Délégué s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent Contrat.
3. Les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice si, à la fin du contrat, le Délégué n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, conformément au présent Contrat.
4. Le paiement des sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du Contrat.

Le Délégué s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution du Contrat à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à l'Autorité Organisatrice les sommes relevant des dispositions du présent Contrat, à toute première demande de celle-ci dès production par elle du titre de recettes.

Le Délégué devra compléter le montant prélevé par l'Autorité Organisatrice dans un délai de quinze jours francs à compter du prélèvement.

La non reconstitution de la garantie dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégué sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée à l'échéance du présent Contrat.



#### **Article 54 NOTIFICATION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE**

A défaut de notification faite au Délégué par les représentants qualifiés de l'Autorité Organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

#### **Article 55 CHARTE GRAPHIQUE DU RESEAU**

Pour permettre au Délégué de remplir les obligations résultant pour lui des stipulations du présent Contrat, l'Autorité Organisatrice lui concède à titre non exclusif et pour la durée du dit contrat le droit d'utiliser la marque et le logo du réseau.

#### **Article 56 DROITS DE STATIONNEMENT**

Les véhicules effectuant des services de transport public de voyageurs ne donnent pas lieu à la perception de droits de stationnement pour les emplacements réservés, aux terminus, aux points de stationnement et aux arrêts en bordure de voies publiques ni à aucune redevance.

#### **Article 57 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif dans le ressort de l'exploitation.

#### **Article 58 VERSION CONSOLIDEE**

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le Contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

#### **Article 59 CLAUSE DE REVOYURE**

Dans le cas où l'exécution du Contrat serait rendue particulièrement difficile à raison d'événements extérieurs aux Parties ou du fait de conditions d'exécution du Contrat sans rapport avec celles prévues et prévisibles lors de sa conclusion, notamment s'agissant de la fréquentation du réseau urbain de transport public de voyageurs, les Parties s'engagent à se réunir, dans un délai raisonnable et à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'examiner les conditions d'exécution du Contrat.

Le cas échéant, les Parties formalisent, par la conclusion d'un avenant au Contrat, leur accord sur la modification des stipulations contractuelles devant permettre la poursuite de l'exécution du Contrat.

**Article 60 LISTE DES ANNEXES**

N°	Annexe	Fournie dans le DCE	A fournir par le candidat dans son offre	A insérer lors de la mise au point
<b>Annexe 1.</b>	Convention de mise à disposition des moyens et des savoir-faire du siège et de la direction déléguée de la société candidate à la SEMOP		X	
<b>Annexe 2.</b>	Périmètre du contrat par rapport au périmètre du ressort territorial de la CACL	X		
<b>Annexe 3.</b>	Réseau de transport en commun prévu sur le périmètre de la DSP de la CACL: Lignes 1 à 6 , PC1 et 2			
<b>a</b>	Plan des lignes	X		
<b>b</b>	Consistance du service	X		
<b>c</b>	Engagements du Déléataire en termes de vitesse commerciale, par ligne		X	
<b>d</b>	Fréquentation du réseau	X		
<b>e</b>	Gamme tarifaire	X		
<b>f</b>	Liste des points de vente	X		
<b>g</b>	Horaires détaillés ( <i>1 fichier Excel par ligne, soit 7 fichiers Excel</i> )	X		
<b>Annexe 4.</b>	Réseau de transport en commun prévu sur le ressort territorial de la CACL à compter du 1er septembre 2021, proposé par le Déléataire dans le cadre consultation et négocié avec l’Autorité Organisatrice. - localisation et capacité des parcs - descriptif du fonctionnement du service et modalités d’usage		X	
<b>Annexe 5.</b>	Offre financière (l’ensemble des deux cadres financiers sont annexés)		X	
<b>Annexe 6.</b>	Grille tarifaire	X		
<b>Annexe 7.</b>	Réductions tarifaires temporaires mises en place par l’exploitant à l’appui de sa politique commerciale		X	
<b>Annexe 8.</b>	Paramètres retenus pour l’établissement des prévisions de recettes et la ventilation des		X	

	recettes billetterie par catégorie de titres.			
<b>Annexe 9.</b>	[sans objet]			
<b>Annexe 10.</b>	Engagements du Délégitaire en termes d'actions de marketing et de communication à mettre en œuvre dans le cadre de la politique commerciale		X	
<b>Annexe 11.</b>	Engagements du Délégitaire en termes d'actions de partenariat avec l'Autorité Organisatrice		X	
<b>Annexe 12.</b>	Organigramme de la société ou du groupement candidat et descriptif des ressources humaines affectées		X	
<b>Annexe 13.</b>	Plan de formation du personnel, y compris formation à l'accueil des personnes handicapées		X	
<b>Annexe 14.</b>	Méthodes préventives adoptées pour éviter les conflits internes		X	
<b>Annexe 15.</b>	Inventaire des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Délégitaire par l'Autorité Organisatrice (Inventaire « A »)			X
<b>Annexe 16.</b>	Inventaire des biens meubles et immeubles mis à la disposition par le Délégitaire (Inventaire « B »)			X
<b>Annexe 17.</b>	Heures d'ouverture de l'Agence commerciale		X	
<b>Annexe 18.</b>	Plan du dépôt mis à disposition par l'Autorité Organisatrice			X
<b>Annexe 19.</b>	Nombre et descriptif des véhicules nécessaires à l'exploitation des services et note explicative de l'exploitant relative à l'affectation des véhicules par ligne et au nombre de kilomètres parcourus en moyenne par véhicule		X	
<b>Annexe 20.</b>	Engagements du Délégitaire en termes de maintenance du parc de véhicules		X	
<b>Annexe 21.</b>	Programme d'investissements matériel roulant et autres matériels		X	
<b>Annexe 22.</b>	Agenda d'accessibilité programmé du réseau	X		
<b>Annexe 23.</b>	Descriptif des systèmes informatiques mis en place pour la gestion du réseau et propositions d'évolution de ces systèmes informatiques		X	

<b>Annexe 24.</b>	Engagements du Délégué pour améliorer l'information des voyageurs (site internet, application mobile etc...)		X	
<b>Annexe 25.</b>	Descriptif du système de billettique	X		
<b>Annexe 26.</b>	Contrats conclus par le Délégué avec ses prestataires		X	
<b>Annexe 27.</b>	Attestations d'assurance - Garanties de la société actionnaire - Garantie à première demande - Liste des polices d'assurance souscrites		X	
<b>Annexe 28.</b>	Règlement fixant les droits et obligations des utilisateurs du réseau	X		
<b>Annexe 29.</b>	Plan de transport adapté en application de la loi du 21 août 2007 sur la continuité de Service et Plan d'Information des Usagers (PIU)	X		
<b>Annexe 30.</b>	Charte graphique et image du réseau	X		
<b>Annexe 31.</b>	Modalité de gestion de la publicité attachée à l'exploitation du réseau		X	
<b>Annexe 32.</b>	Modalités et calendrier de réalisation des enquêtes		X	
<b>Annexe 33.</b>	Engagements du Délégué en termes de lutte contre la fraude		X	
<b>Annexe 34.</b>	Engagements du Délégué en termes de qualité de service et modalités de calcul de l'intéressement du Délégué à cette qualité de service		X	
<b>Annexe 35.</b>	Engagements du Délégué en termes de développement durable et de transition énergétique		X	
<b>Annexe 36.</b>	Rôle du Délégué sur ouvrages TCSP	X		
<b>Annexe 37.</b>	Liste du personnel de la Régie à reprendre <b>37a</b> – Liste du personnel à reprendre <b>37b</b> - ETP par poste	X		
<b>Annexe 38.</b>	Tarif des amendes <b>38a</b> – Amendes de 2 <sup>ème</sup> classe <b>38b</b> – Amendes de 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> classe	X		
<b>Annexe 39.</b>	Fréquentation du réseau Agglobus	X		

<b>Annexe 40.</b>	Descriptifs techniques des véhicules	X		
<b>Annexe 41.</b>	Délibération sur le principe de gestion en DSP	X		
<b>Annexe 42.</b>	Accord collectif signé avec les agents de la RCT <i>[éléments de contexte – l'accord signé sera transmis lorsqu'il sera finalisé]</i>	X		
<b>Annexe 43.</b>	Liste des véhicules de la RCT	X		

Fait à Cayenne en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente :

Le Délégué :